

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2019
Juin

N° 350

TOME 1 – Partie 3



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1 – Partie 3

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Cellule Prospective et pilotage

Politique : Ressources humaines

Dispositions ressources humaines

Extrait des délibérations du 21 juin 2019, dossier N° 2019 SP DM1 F 31 17

Politique : Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires

Adaptation des emplois

Extrait des délibérations de la commission permanente du 21 juin 2019,
dossier N° 2019 CP06 F 31 106

Service gestion du personnel

Délégation de signature pour la direction des solidarités

Arrêté n° 2019-3226 du 06/06/2019

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté n° 2019-3227 du 06/06/2019

Délégation de signature pour la direction de l'autonomie

Arrêté n° 2019-3349 du 12/06/2019

Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné

Arrêté n° 2019-3595 du 12/06/2019

Attributions de la direction de l'éducation, de la jeunesse, et du sport

Arrêté n° 2019-3669 du 12/06/2019

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2019-3698 du 12/06/2019

Politique : Ressources humaines

Programme(s) : Gestion paie

Régime indemnitaire

Extrait des délibérations du 21 juin 2019, dossier N° 2019 SP DM1 F 31 16

DIRECTION AMENAGEMENT NUMERIQUE - TRES HAUT DEBIT

Politique : Aménagement numérique

Programme : Très Haut Débit – Coenfouissement

Opération : DSP Réseau Initiative Publique THD

Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de
lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique
pour les logements des bâtiments départementaux

Extrait des délibérations de la commission permanente du 21 juin 2019,
dossier N° 2019 CP06 C 13 64

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Cellule coordination administrative et supports de proximité

Politique : Culture et citoyenneté

Programme(s) : Musées et biens départementaux

Défraiement des collaborateurs occasionnels des services culturels départementaux

Extrait des délibérations du 21 juin 2019, dossier N° 2019 SP DM1 E 24 7

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT

Service collectivités locales et partenariats

Politique : Equipement des territoires

Programme(s) : Voiries communales

Sécurité sites départementaux - Vidéo-protection

Extrait des délibérations du 21 juin 2019, dossier N° 2019 SP DM1 C 14 12

Isère tourisme

Politique : Tourisme

Modification du règlement et de la charte signalétique du PDIPR

Extrait des délibérations du 21 juin 2019, dossier N° 2019 SP DM1 B 23 4

**



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 21 juin 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM1 F 31 17

Politique : **Ressources humaines**
Programme(s) :

Objet : **Dispositions ressources humaines**

Service instructeur : DRH/ CPP

Dépenses et (ou) recettes

budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites
à la présente session

Fiche financière jointe

Dépenses : investissement
 fonctionnement

Recettes : investissement
 fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Cheminel

Commission : Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux

Dépôt en Préfecture le : 05-07-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 05-07-2019

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2019 DM1 F 31 16,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Cheminel au nom de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Afin de prendre en compte l'évolution des missions et des besoins des services de la collectivité,

d'approuver les créations et les suppressions de postes suivantes :

1 – Effectifs budgétaires

1-1 Créations de postes permanents

*** Direction générale**

Afin de poursuivre et amplifier les actions en faveur de l'attractivité et du développement de l'Isère :

- Création d'un poste d'attaché

*** Direction des finances**

Service administratif et financier 4

Afin de conforter le pôle expertise marchés publics :

- Création d'un poste d'attaché

*** Direction de l'aménagement**

Service du patrimoine naturel

Dans le cadre de la politique de développement durable et de la stratégie en faveur des espaces naturels sensibles :

- Création d'un poste d'adjoint technique
- Création d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste de technicien

*** Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport**

Service accueil en protection de l'enfance

- Création d'un poste d'adjoint administratif

*** Direction des solidarités**

Service logement

Création d'un poste chargé de projet habitat, afin de suppléer à la fin de mise à disposition d'un agent d'une structure extérieure :

- Création d'un poste d'attaché

* Direction territoriale Voironnais-Chartreuse

Service éducation

Dans le cadre de la poursuite du déploiement de la cuisine mutualisée de Voiron,

- Création d'un poste d'adjoint technique

* Direction territoriale sud Grésivaudan

Service autonomie

Création d'une fonction de référent médico-social afin de répondre aux besoins du secteur social du territoire,

-Création d'un poste d'infirmier en soins généraux.

1-2 CREATIONS DE POSTES NON PERMANENTS

* Direction de l'aménagement

- Création d'un poste de contractuel de catégorie A pendant 12 mois en application de l'article 3 1° de la loi de 1984 modifiée, pour faire face à un besoin occasionnel de renfort sur la mission d'innovation et de recherche.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

* Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Direction

- Création d'un poste de contractuel de catégorie A pendant 12 mois en application de l'article 3 1° de la loi de 1984 modifiée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité portant sur des projets immobiliers structurants (Palais du parlement, Hôtel du Département et environnement de travail au sein de la collectivité).

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

* Direction de la culture et du patrimoine

Musée de la Résistance

- Création d'un poste de contractuel de catégorie B pendant 2 mois en application de l'article 3 1° de la loi de 1984 modifiée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Les niveaux de recrutement et de rémunération de ce poste sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine.

* Direction territoriale du haut Rhône dauphinois

Service enfance famille

- Création d'un poste de contractuel de catégorie A pendant 5 mois en application de l'article 3 1° de la loi de 1984 modifiée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Les niveaux de recrutement et de rémunération de ce poste sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs.

1-3 SUPPRESSIONS DE POSTES

* Direction territoriale sud Grésivaudan

Service autonomie

La création de la fonction de référent médico-social, évoquée au paragraphe 1-1 se fait concomitamment à suppression de deux postes à temps non complet :

- Suppression d'un poste de médecin à temps non complet 50 %
- Suppression d'un poste de psychologue à temps non complet 50 %

2- EFFECTIFS BUDGETAIRES

d'adopter les effectifs budgétaires suivants mis à jour suite à la séance du 12 avril 2019 (SO1 2019) :

Cadres d'emplois de la cat.A	Temps complet	Temps non complet
Administrateur	16	
Assistant socio-éducatif	510	1
Attaché	321	
Attaché de conservation	19	
Bibliothécaire	4	
Cadre de santé paramédical	17	
Conseiller activités physiques et sportives	1	
Conseiller socio-éducatif	36	
Conservateur de bibliothèque	3	
Conservateur du patrimoine	9	
Educateur jeunes enfants	1	
Infirmier	28	2
Ingénieur chef	22	
Ingénieur territorial	200	
Médecin territorial	51	19
Psychologue	35	4
Puéricultrice	8	
Puéricultrice 2014	85	
Sage-femme	18	
Vétérinaire	1	
Emploi fonctionnel	6	
Contractuel, dont : <i>pers.de groupes politiques</i> <i>collaborateurs de cabinet</i>	26	
Sous total Catégorie A	1417	26

Cadres d'emplois de la cat.B	Temps complet	Temps non complet
Animateur	1	
Assistant de conservation	41	
Moniteur éducateur	5	
Rédacteur territorial	509	
Technicien	187	
Technicien paramédical	27	1
<i>Contractuel pers.de groupes politiques</i>	1	
Sous total Catégorie B	771	1

Cadres d'emplois de la cat.C	Temps complet	Temps non complet
Adjoint administratif	332	
Adjoint du patrimoine	52	
Adjoint technique	1045	8
Adjoint technique des EE	16	
Agent de maîtrise	228	
Agent spécialisé des écoles mater.	1	
<i>Contractuel pers.de groupes politiques</i>	2	
Sous total Catégorie C	1676	8

Total catégories A / B / C	3864	35
-----------------------------------	-------------	-----------

Emplois saisonniers

Saisonniers pack rentrée	13
Saisonniers musées	2
Saisonniers transport	2
Saisonniers déneigement	130
Saisonniers ENS	16
Sous total Saisonniers	163

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is written on a light-colored background.

Jean-Pierre Barbier

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 21 juin 2019
DOSSIER N° 2019 CP06 F 31 106

Numéro provisoire : 326 - Code matière : 4.1.1.1

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Administration générale - adapter les emplois et les effectifs dans le respect du budget voté pour les ressources humaines et dans la limite de l'effectif maximum autorisé par l'assemblée départementale.

Acte réglementaire ou à publier :

Dépôt en Préfecture le : 28-06-2019

Exécutoire le : 28-06-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP06 F 31 106,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

d'approuver des adaptations de postes ci-après :

1- Suppressions / créations de postes

* Direction des finances

Service administratif et financier 4

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

Service administratif et financier 8

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste de rédacteur

* Direction de l'aménagement

Laboratoire vétérinaire

- suppression d'un poste de cadre de santé paramédical
- création d'un poste de technicien

* Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Service environnement de travail

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste d'adjoint technique

* Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Direction

- suppression d'un poste de conseiller socio-éducatif
- création d'un poste d'attaché

* Direction des solidarités

Direction

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'administrateur

Service action sociale de polyvalence

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction territoriale de porte des Alpes

Service action médico-sociale ouest

- suppression d'un poste de conseiller socio-éducatif
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Service Autonomie

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de conseiller socio-éducatif

Service local de solidarité Grenoble Nord

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

2 – Précisions sur certains emplois

* Direction de la performance et de la modernisation du service public

Un poste de chargé-e d'études est actuellement vacant au service observation, documentation et évaluation. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- **d'ouvrir également la possibilité** de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

* Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Un poste de sage-femme de PMI est actuellement vacant au service PMI et parentalités. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- **d'ouvrir également la possibilité** de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des sages-femmes territoriales.

* Direction des solidarités

Un poste de référent-e technique est vacant à la cellule administrative de proximité. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- **d'ouvrir également la possibilité** de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

* Direction territoriale des vals du Dauphiné

Un poste d'assistant-e social-e de polyvalence est vacant au service action médico-sociale et un poste de travailleur social ASE est vacant au service Aide sociale à l'enfance. Face à la difficulté de recruter des titulaires,

- **d'ouvrir également la possibilité** de recruter des agents contractuels en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.

* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Un poste travailleur social ASE est actuellement vacant au service local de solidarité du Pont de Claix. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- **d'ouvrir également la possibilité** de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.

Un poste de sage-femme de PMI est actuellement vacant au service Enfance famille. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- **d'ouvrir également la possibilité** de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des sages-femmes territoriales.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 21 juin 2019
DOSSIER N° 2019 CP06 F 31 106

Objet : **Adaptation des emplois**

Politique : **Ressources humaines**

Programme : Effectifs budgétaires
Opération :

Service instructeur : DRH/CPP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 21 juin 2019
DOSSIER N° 2019 CP06 F 31 106

Numéro provisoire : 326 - Code matière : 4.1.1.1

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Administration générale - adapter les emplois et les effectifs dans le respect du budget voté pour les ressources humaines et dans la limite de l'effectif maximum autorisé par l'assemblée départementale.

Acte réglementaire ou à publier :

Dépôt en Préfecture le : 28-06-2019

Exécutoire le : 28-06-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP06 F 31 106,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

d'approuver des adaptations de postes ci-après :

1- Suppressions / créations de postes

* Direction des finances

Service administratif et financier 4

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

Service administratif et financier 8

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste de rédacteur

* Direction de l'aménagement

Laboratoire vétérinaire

- suppression d'un poste de cadre de santé paramédical
- création d'un poste de technicien

* Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Service environnement de travail

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste d'adjoint technique

* Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Direction

- suppression d'un poste de conseiller socio-éducatif
- création d'un poste d'attaché

* Direction des solidarités

Direction

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'administrateur

Service action sociale de polyvalence

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction territoriale de porte des Alpes

Service action médico-sociale ouest

- suppression d'un poste de conseiller socio-éducatif
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Service Autonomie

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de conseiller socio-éducatif

Service local de solidarité Grenoble Nord

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

2 – Précisions sur certains emplois

* Direction de la performance et de la modernisation du service public

Un poste de chargé-e d'études est actuellement vacant au service observation, documentation et évaluation. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- **d'ouvrir également la possibilité** de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

* Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Un poste de sage-femme de PMI est actuellement vacant au service PMI et parentalités. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- **d'ouvrir également la possibilité** de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des sages-femmes territoriales.

* Direction des solidarités

Un poste de référent-e technique est vacant à la cellule administrative de proximité. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- **d'ouvrir également la possibilité** de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

* Direction territoriale des vals du Dauphiné

Un poste d'assistant-e social-e de polyvalence est vacant au service action médico-sociale et un poste de travailleur social ASE est vacant au service Aide sociale à l'enfance. Face à la difficulté de recruter des titulaires,

- **d'ouvrir également la possibilité** de recruter des agents contractuels en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.

* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Un poste travailleur social ASE est actuellement vacant au service local de solidarité du Pont de Claix. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- **d'ouvrir également la possibilité** de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.

Un poste de sage-femme de PMI est actuellement vacant au service Enfance famille. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- **d'ouvrir également la possibilité** de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des sages-femmes territoriales.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



Arrêté n° 2019-3226 du du 06/06/2019

Arrêté portant délégation de signature pour la direction des solidarités

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2019-556 portant organisation des services du Département,
Vu l'arrêté n° 2018-4047 relatif aux attributions de la direction des solidarités,
Vu l'arrêté n° 2018-9469 portant délégation de signature pour la direction des solidarités,
Vu l'arrêté nommant **Madame Emilie Chartier**, directrice adjointe des solidarités à compter du 1^{er} juin 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Véronique Scholastique**, directrice des solidarités et à **Madame Emilie Chartier** directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des solidarités, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Emmanuelle Petit, chef du service insertion vers l'emploi et à
Madame Anne Garnier De Falletans, adjointe au chef du service insertion vers l'emploi,
Madame Marielle Barthélémy, chef du service action sociale de polyvalence, et à
Madame Sandra Gaume, adjoint au chef du service action sociale de polyvalence,

Monsieur Michaël Roche, chef du service logement et à
Madame Véronique Meister, adjointe au chef du service logement,
Madame Marianne Hauzanneau, chef du service prévention – santé publique, et à
Monsieur Frédéric Gaubert, adjoint au chef du service prévention-santé publique et à
Madame Gaëlle Vareilles, adjoint au chef du service prévention-santé publique,
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de

Madame Véronique Scholastique, directrice et de
Madame Emilie Chartier, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des solidarités..

Article 5 :

L'arrêté n° 2018-9469 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

La directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date dépôt préfecture : 20/06/2019



Arrêté n° 2019-3227 du 06/06/2019

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale
du Grésivaudan**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2019-556 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2018-4063 relatif aux attributions de la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté n°2018-7638 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté nommant **Madame Anissa Dupuy**, chef du service développement social à compter du 1^{er} juin 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Angélique Chapot**, directrice du territoire du Grésivaudan, et à **Monsieur Benoit Freyre**, directeur adjoint pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Patrick Balesme, chef du service aménagement, et à

Monsieur Stéphane Vachetta, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Claire Dubois, chef du service éducation, et à

Monsieur Martin Schmitt, adjoint au chef du service éducation,

(poste vacant) , chef du service enfance-famille

Monsieur Hugues Dumortier, adjoint au chef du service enfance-famille,

Madame Laure Verger, chef du service autonomie,

Madame Anissa Dupuy , chef du service développement social, et à

(Poste vacant), adjointe au chef du service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Maryline Lefevre** chargée de projet « Jeunesse Insertion Transversalité » pour signer les actes relatifs aux jeunes majeurs, en lien avec les dispositifs sociaux en leur faveur.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Angélique Chapot, directrice, et de

Monsieur Benoit Freyre, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

Article 7 :

L'arrêté n° 2018-7638 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date de dépôt en Préfecture : 20/06/2019



Arrêté n° 2019-3349 du 12/06/2019

Arrêté portant délégation de signature pour la direction de l'autonomie

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2019-556 portant organisation des services du Département,
Vu l'arrêté n° 2018-4052 relatif aux attributions de la direction de l'autonomie,
Vu l'arrêté n° 2019-2201 portant délégation de signature pour la direction de l'autonomie,
Vu l'arrêté nommant **Madame Sylvie Perrier**, coordinatrice du service aide sociale et prestations financières, à compter du 1^{er} février 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame France Lamotte**, directrice de l'autonomie et à **Madame Sandrine Robert**, directrice adjointe, à l'effet de signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'autonomie, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Geneviève Chevaux, chef du service des établissements pour les personnes âgées et handicapées

Monsieur Michel Mogis, adjoint au chef du service établissements pour les personnes âgées et handicapées,

Madame Marion Giroud , chef du service soutien à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées,

Madame Agnès Finet, chef du service coordination et gestion de projet,

Madame Delphine Lecomte, chef du service aide sociale et prestations financières, et à

Madame Cécile Bertrand , chef du service évaluation médico-sociale et suivi CDAPH,

Madame Marie-Ange Sempolit, adjointe au chef du service évaluation médico-sociale et suivi CDAPH,

Madame Carole Longechamp, chef du service contrôle et qualité,

Madame Corinne Scoté, chef du service accueil et information,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et leurs avenants,
- procédures contradictoires de tarification,
- ordres de mission pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres mission ponctuel pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Sylvie Perrier**, coordinatrice du service aide sociale et prestations financières, pour signer les actes relatifs au dispositif des aides sociales et prestations financières et notamment les actes financiers et budgétaires ainsi que les demandes de congés des agents du service en cas d'absence du chef de service.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de

Madame France Lamotte, directrice, et de

Madame Sandrine Robert, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de l'autonomie.

Article 6 :

L'arrêté n° 2019-2201 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date dépôt en Préfecture : 20/06/2019



Arrêté n° 2019-3595 du 12/06/2019

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale
des Vals du Dauphiné**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-556 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4072 relatif aux attributions de la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Vu l'arrêté n° 2018-10109 portant délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Considérant, l'absence de **Madame Claudine Guillaume** empêchée et remplacée par **Madame Clémence Petit** à compter du 20 mai 2019,

Sur proposition de la Directrice Générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Philippe Ziotti**, directeur du territoire des Vals du Dauphiné, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Richard Marand, chef du service aménagement,

Madame Candy Dubordeaux, chef du service éducation,

Monsieur Patrick Wormser, chef du service aide sociale à l'enfance, et à

Madame Catherine Caillat, chef du service autonomie,

Madame Aurélie Godfernaux, chef du service de l'action médico-sociale,

Madame Catherine Coulon, adjointe au chef du service de l'action médico-sociale,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Abdelmjid Ben Haddouch**, chargé de mission « prévention jeunesse », pour signer les actes relatifs au dispositif de la protection de l'enfance sur le territoire des Vals du Dauphiné.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Clémence Petit**, chargée de projet cohésion sociale jeunesse, pour signer les actes relatifs aux dispositifs de l'insertion, d'aide budgétaire et du logement sur le territoire des Vals du Dauphiné.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Jean-Philippe Ziotti** directeur, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 7 :

En cas d'absence du chargé de mission « prévention jeunesse », la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le chef du service aide sociale à l'enfance.

Article 8 :

En cas d'absence du chargée de projet « cohésion sociale jeunesse », la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par le chef du service de l'action médico-sociale.

Article 9 :

L'arrêté n° 2018-10109 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date de dépôt en Préfecture : 20/06/2019



Arrêté n° 2019-3669 du
12/06/2019

Arrêté relatif aux attributions de la direction de l'éducation, de la jeunesse, et du sport

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-556 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2018-4054 relatif aux attributions de la direction de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'avis favorable du comité technique du 4 avril 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2018-4054 sont abrogées.

Article 2 :

La direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport pilote et gère les interventions du Département relatives à l'éducation et à la jeunesse, notamment, dans les domaines de l'aménagement et l'entretien des collèges, la politique et la sectorisation scolaire, la carte scolaire, l'animation éducative, l'enseignement supérieur, le sport et la vie associative.

Par ailleurs elle est chargée de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé maternelle et infantile. Elle est garante des missions de protection de l'enfance en sa qualité de chef de file. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service moyens des collèges :

- dotations de fonctionnement et équipement des collèges,
- implantations et missions des agents techniques des collèges (techniciens et ouvriers de service et contrats aidés),
- conventions relatives aux cités mixtes,
- aide aux collèges privés,
- développement des technologies de l'information et de la communication (expérimentation cartable numérique),
- élaboration et suivi de la politique de restauration scolaire,

- expertise technique en construction, restructuration de demi-pension et équipement de restauration,
- expertise sécurité alimentaire – qualité nutritionnelle,
- élaboration et actualisation des politiques tarifaires,
- optimisation de l'achat des denrées,
- intervention spéciale sur actes juridiques relatifs à l'achat de repas,
- suivi et accompagnement de l'action des techniciens et ouvriers de service,
- conception et coordination des politiques éducatives dans le domaine de l'alimentation ;

2-2 service jeunesse et sports :

- soutien des initiatives éducatives,
- soutien au mouvement sportif,
- expertise technique en matière d'activité et d'équipements sportifs,
- promotion et animation des activités socio-éducatives jeunesse,
- promotion et animation des activités physiques et sportives ;

2-3 service pack rentrée :

- instruction des demandes de pack loisirs,
- gestion de l'aide à la restauration scolaire,
- délivrance des titres de transport scolaire ou des bourses ;

2-4 service PMI et parentalité :

- cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP),
- planification familiale,
- action médico-sociale,
- accouchement sous le secret,
- accès aux origines,
- accueil du jeune enfant,
- soutien à la parentalité,
- procédure d'agrément,
- adoption internationale ;

2-5 service accueil en protection de l'enfance :

- accueil en établissement (tarification et mise en place des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, accueil mère-enfant, exercice des droits de visite, gestion des biens et tutelle),
- accueil en milieu familial (dispositifs d'assistants familiaux, développement du réseau primaire et des parrainages, pupilles de l'Etat, consultations des dossiers de l'aide sociale à l'enfance) ;

2-6 service accompagnement de l'enfant et de sa famille :

- pilote la mise en œuvre avec un service dédié de mesures d'aide à domicile judiciaires et administratives sans distinction de niveaux.

2-7 accueil familial – 12 services :

- recrutement, suivi et accompagnement des assistantes familiaux de leur secteur,
- pilotage et animation de l'activité accueil familial à l'échelle du secteur qui lui revient en articulation avec les orientations départementales,
- mise en œuvre d'une régulation des places d'accueil en articulation avec l'ensemble des onze autres services et à partir de la coordination assurée par la direction sur ce volet,
- accompagnement des assistants familiaux à la prise en compte des ressources environnementales de l'enfant et de sa famille, en lien avec le service JSP.

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1^{er} mai 2019**.

Article 4 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date de dépôt en Préfecture : 20/06/2019



Arrêté n° 2019-3670

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

Arrêté portant délégation de signature pour la direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2019-556 portant organisation des services du Département,
Vu l'arrêté n° 2019-3669 relatif aux attributions de la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Vu l'arrêté n° 2018-10271 portant délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'avis favorable du comité technique du 4 avril 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe Gallien**, directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport, à **Monsieur Gilbert Bibard**, directeur adjoint et à **Monsieur Patrick Garel**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Baptiste Ogier, chef du service moyens des collèges,

Madame Christine Ribeaud, chef du service jeunesse et sport,

Madame Sandrine Giachino, chef du service pack rentrée,

Madame Emmanuelle Joseph, chef du service accueil en protection de l'enfance,

Madame Odile Griette, chef du service PMI et parentalités et à

Madame Isabelle Beaud'huy, adjointe au chef du service PMI et parentalités,

Monsieur Michaël Diaz, chef du service accompagnement de l'enfant et de sa famille,

Madame Véronique Viollet, chef de service accueil familial du secteur 1, et à
Madame Claire Jarrige, chef de service accueil familial du secteur 2, et à
Madame Nadège Peysson, chef de service accueil familial du secteur 3, et à
Madame Françoise Goubet, chef de service accueil familial du secteur 4, et à
Madame Armelle Sertorio, chef de service accueil familial du secteur 5, et à
Madame Mélanie Monier, chef de service accueil familial du secteur 6, et à
Madame Stéphany Pitiot, chef de service accueil familial du secteur 7, et à
Madame Christine Lux, chef de service accueil familial du secteur 8, et à
(Poste vacant), chef de service accueil familial du secteur 9, et à
Madame Sylvie Hume, chef de service accueil familial du secteur 10, et à
Madame Anne-Marie Favet, chef de service accueil familial du secteur 11, et à
Madame Sylvie Salse, chef de service accueil familial du secteur 12,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlement amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Catherine Argoud-Dufour**, chargée de mission rattachée à la direction, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions, incluant les décisions statuant la minorité ou majorité des Mineurs non accompagnés et tous les documents concernant les actes usuels nécessaires à l'accompagnement de ces mineurs au titre de la protection de l'enfance.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Marie-Pierre Cohen**, inspecteur en chef de l'inspection, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 et 2 ci-dessus.

Article 5 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Philippe Gallien, directeur, de
Monsieur Gilbert Bibard, directeur adjoint, et de
Monsieur Patrick Garel, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport.

Article 7 :

En l'absence de la chargée de mission la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le directeur ou les directeurs adjoints de l'éducation, de la jeunesse et du sport.

Article 8 :

En cas d'absence de l'inspecteur en chef de l'inspection, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par le directeur ou les directeurs adjoints de l'éducation, de la jeunesse et du sport.

Article 9 :

L'arrêté n° 2018-10271 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 12/06/2019

Pour ampliation,
L'adjointe au Chef du service
gestion du personnel

Le Président du Conseil départemental

Dominique Célérien

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 28/06/2019

Date dépôt en Préfecture : 20/06/2019



Arrêté n° 2019-3698 du 12/06/2019

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale de
l'Agglomération grenobloise**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-556 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4070 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n°2019-2198 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté nommant **Monsieur Jérôme Rolland**, adjoint au chef du service local de solidarité Echirolles à compter du 1^{er} juin 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à :

Madame Martine Henault, directrice du territoire de l'Agglomération grenobloise,

Madame Thérèse Cerri, directrice adjointe,

Madame Pascale Callec, directrice adjointe,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

Madame Céline Bray, chef du service développement social et à
Madame Coralie Girard, adjointe au chef du service développement social,
Monsieur Patrick Pichot, chef du service enfance famille et à
Madame Sylvie Lapergue, adjoint au chef du service enfance famille, et à
Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à
Madame Ségolène Olivier, adjointe au chef du service autonomie,
Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à
Monsieur Laurent Marquès, adjoint au chef du service éducation,

pour les services locaux de solidarité :

Madame Stéphanie Bergereau, chef du service local de solidarité Echirolles et à
Monsieur Jérôme Rolland, adjoint au chef du service local de solidarité Echirolles,
Madame Valérie Buisnière-Bonifaci chef du service local de solidarité Fontaine
Madame Cyrielle Mayo-De Vos, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine,
Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble nord et à
Madame Marie De Bovadilla, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord,
Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à
Madame Pascale Platini, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,
Madame Geneviève Goy, chef du service local de solidarité Grenoble est et à
(Poste vacant), adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble est,
Madame Bernadette Jalifier, chef du service local de solidarité Grenoble ouest et à
Madame Marion Loron, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble ouest,
Madame Nathalie Reis, chef du service local de solidarité Meylan,
Madame Caroline Dussart, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à
Madame Marie-Pierre Cavallotto, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,
Madame Sylvie Bonnardel, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à
Madame Clara Polge, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,
(Poste vacant), chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux et à
Madame Valérie Trinh, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,
Madame Claire Droux, chef du service local de solidarité Vizille,
Mesdames Julie Boisseau, Sarah Giraud, Isabelle Lavarec, cadres d'appui TAG intervenant sur différents SLS,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Isabelle Saintot**, coordinatrice de la cellule fonction support, pour signer tous les actes relatifs aux attributions de cette cellule.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Mesdames Perrine Rostaingt, Véronique Conte et Alexandra Grezanlé**, chargées de projet développement social, pour signer les contrats d'engagement réciproques dans le cadre du RSA.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Allain**, chef de projet au service développement social, pour signer les actes relatifs aux demandes d'aides financières attribuées par le service développement social, aux décisions liées au dispositif hôtelier ainsi que les courriers adressés aux partenaires.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Martine Henault, directrice, et de
Madame Thérèse Cerri, directrice adjointe, et
Madame Pascale Callec, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service ou d'un cadre d'appui, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 8 :

En cas d'absence d'un chargé de projet développement social, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par l'un des autres chargés de projet développement social ou par le chef de service ou l'adjoint du service développement social

En cas d'absence du chargé de projet ASO, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 peut être assurée par le chef ou l'adjoint au chef de service développement social

Article 9 :

L'arrêté n° 2019-2198 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date dépôt en Préfecture : 20/06/2019



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 21 juin 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM1 F 31 16

Politique : **Ressources humaines**

Programme(s) : Gestion paie

Objet : **Régime indemnitaire**

Service instructeur : DRH/GPE

Dépenses et (ou) recettes

budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement

fonctionnement

Recettes : investissement

fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Gimel

Commission : Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux

Dépôt en Préfecture le : 05-07-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 05-07-2019

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2019 DM1 F 31 15,

Vu l'amendement et l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Gimel au nom de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

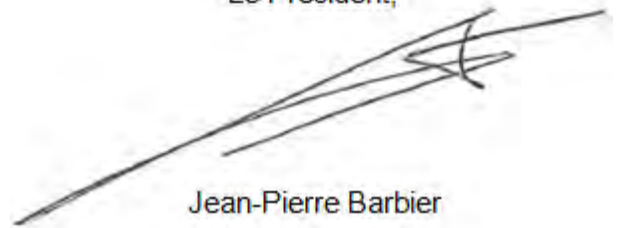
Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'adopter les dispositions relatives au nouveau régime indemntaire telles que détaillées dans l'annexe ci-jointe et applicables à compter du 1er juillet 2019.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is written over a light grey rectangular background.

Jean-Pierre Barbier

Absention : 15 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie, groupe Parti Socialiste et Apparentés, groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire)

Pour : 36 (groupe La République en Marche, Intergroupe de la Majorité départementale)

ADOPTE

Annexe

Régime indemnitaire

(version au 21 juin 2019)

En lieu et place du régime indemnitaire lié au grade et le cas échéant aux fonctions (responsabilités assumées et / ou missions supplémentaires) en vigueur à ce jour, après avis du comité technique en date du 24/05/2019, il est proposé dans la limite des plafonds réglementaires l'instauration du nouveau régime défini ci-dessous.

1. Régime indemnitaire lié aux groupes fonctions

1. 1- Définition des groupes fonctions et des montants

L'ensemble des emplois de la collectivité a été évalué sur la base des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A l'issue de cette évaluation, les fonctions ont été réparties au sein de douze groupes différents.

Chaque groupe fonction se voit allouer un montant de régime indemnitaire de base, établi dans la limite des plafonds réglementaires, selon les barèmes suivants :

1.1.1 - Dispositions générales

Groupe	emplois	Montant mensuel
A1 *	Emplois de direction générale	Plafonds réglementaires
A2	Directeurs	1 400 €
A3	Directeurs adjoints	1 200 €
A4	Chefs de service	800 €
A5	Chefs de service adjoints	750 €
A6	Emplois de catégorie. A avec expertise ou encadrement de proximité	650 €
A7	Emplois spécialisés de catégorie A	560 €
B1	Emplois de catégorie B avec encadrement	530 €
B2	Emplois avec technicité particulière de catégorie B	470 €
B3	Emplois spécialisés de catégorie B	425 €
C1	Emplois de catégorie C avec encadrement	380 €
C2	Emplois spécialisés de catégorie C	270 €

Les agents inaptes à leur poste, positionnés en sureffectif ou effectuant des missions ponctuelles dans le cadre d'un parcours de repositionnement professionnel bénéficient, dans tous les cas, du montant afférent à la classification du dernier poste sur lequel ils étaient affectés.

* Emplois fonctionnels

*Vu le décret n°87-1101 du 30 /12/87 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés ;
Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.*

Les fonctionnaires titulaires nommés sur un emploi fonctionnel bénéficient, sous réserve du respect des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'art 4 de décret précité, du régime indemnitaire de leur grade d'origine.

Le montant attribué à chaque bénéficiaire est fixé par l'autorité territoriale, dans la limite des maxima prévus par les textes, sauf dans les cas prévus à l'article 5 du décret n°87-1101.

La prime de responsabilité liée aux emplois fonctionnels allouée au taux maximum (15% du traitement soumis à pension), conformément au décret susvisé, est cumulable avec le régime indemnitaire du groupe fonction de rattachement.

Les agents contractuels recrutés sur un emploi fonctionnel au titre de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 relative aux statuts de la fonction publique territoriale, bénéficie du régime indemnitaire fixé en référence au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou des ingénieurs en chef territoriaux.

1.1.2 - Dispositions particulières pour certains grades

Groupe Grade	A1	A2	A3	A4	A5	A6
Administrateur général	Plafonds légaux	2 530	2 390	1 630	1 630	1 135
Administrateur hors classe		2 530	2 390	1 630	1 630	1 135
Administrateur		2 215	2 080	1 630	1 630	1 135
Ingénieur en chef général		2 530	2 390	1 630	1 630	1 135
Ingénieur en chef hors classe		2 530	2 390	1 630	1 630	1 135
Ingénieur en chef		2 215	2 080	1 630	1 630	1 135
Médecin hors classe			1 900	1 700	1 300	1 250
Médecin 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe		1 900	1 700	1 300	1 250	1 150

Groupe Grade	A2	A3	A4	A5	A6	A7
Ingénieur hors classe	1 905	1 770	1 630	1 630	1 135	730
Ingénieur principal	1 905	1 770	1 630	1 630	1 135	730
Ingénieur			880	880	730	730

Groupe	B2	B3
Grade		
Technicien ppal 1 ^{ère} cl.	505 €	505 €
Technicien ppal 2 ^{ème} cl.		465 €

1.2 - Revalorisation des montants de base des groupes fonctions

Les montants de base des groupes fonctions sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

1.3 - Réexamen des montants de base des groupes fonctions

Le montant de base attribué à chaque emploi sera revu en cas de révision de la fiche fonction.

L'évolution du classement des emplois fera l'objet d'un rapport annuel auprès du comité technique.

Par ailleurs, afin de prendre en compte l'expérience professionnelle des agents, le montant du régime indemnitaire de base fera l'objet d'un réexamen tous les quatre ans.

1.4- Maintien à titre personnel

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 5111-7-1 du CGCT, les agents qui y ont intérêt, conservent leur niveau de régime indemnitaire (RI) antérieur au travers d'une indemnité de maintien, dans la limite des plafonds réglementaires, lorsque ce montant, sur la base d'un temps complet, se trouve diminué suite à la mise en place des nouvelles dispositions.

Cette indemnité de maintien a vocation à diminuer dans les mêmes proportions que l'augmentation de la rémunération de l'agent (traitement indiciaire, NBI, régime indemnitaire de base).

Dans l'hypothèse d'une mobilité à l'initiative de l'agent :

- dans un groupe fonction supérieur, une réévaluation du maintien de RI sera effectuée.
- dans un groupe fonction inférieur, le maintien de RI sera conservé.

2 - Majorations du régime indemnitaire du groupe fonction

Dans la limite des plafonds réglementaires, le régime indemnitaire du groupe fonction pourra faire l'objet de majorations, potentiellement cumulables, au titre de missions supplémentaires ou sujétions (cf. § 2.1) ainsi que l'exercice de certains métiers considérés en tension (cf. § 2.2).

2.1 - Missions supplémentaires ou sujétions particulières

2.1.1 - Acteurs locaux de prévention

Pour les agents assurant les missions d'acteurs locaux de prévention, il est alloué mensuellement une indemnité d'un montant de **44 €**.

2.1.2 - Animateur sécurité incendie de bâtiments centraux

Pour les agents assurant les missions d'animateurs sécurité incendie de bâtiments centraux, il est alloué mensuellement une indemnité d'un montant de **20 €**.

2.1.3 - Tutorat de stage *(hors maître d'apprentissage)*

Pour les agents assumant les fonctions de tuteur de stage, il est alloué une indemnité mensuelle de **88 €**.

L'indemnité de tutorat de stage est octroyée au tuteur principal, désigné dans la convention, de :

- stagiaires élèves ou étudiants (hors apprentis) réalisant un stage pratique obligatoire et inclus dans un cursus scolaire ou universitaire d'une durée supérieure à deux mois,
- fonctionnaires titulaires ou stagiaires lors d'une réintégration après une longue période d'absence,
- de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE),
- engagés service civique.

Le montant mensuel de la prime de tutorat est indépendant du nombre de personnes tutorées.

Par ailleurs, les heures supplémentaires qui seraient effectuées durant cette période au même titre ne pourront donner lieu à récupération.

2.1.4 - Intérim d'un poste d'encadrement

Les agents assumant l'intérim d'un poste d'encadrement percevront à ce titre, pendant toute la durée de l'intérim, l'indemnité mensuelle suivante :

- pour l'intérim d'un directeur : 200 € / mois
- pour l'intérim d'un directeur adjoint : 133,33 € / mois
- pour l'intérim d'un chef de service : 66,66 € / mois

Le versement intervient du 1^{er} jour au dernier jour de la prise d'intérim.

2.1.5 - Exercice de certaines fonctions en quartier prioritaire

Les agents **contractuels** non éligibles à la nouvelle bonification indemnitaire (NBI) exerçant à titre principal en quartier prioritaire de ville, les fonctions listées ci-dessous et assurant leur service en relation directe avec la population de cette zone, percevront une prime mensuelle fixée comme suit :

- conseiller socio-éducatif et assistant socio-éducatif **116 €** ;
- attaché chargé de la conception et la coordination dans le domaine administratif **116 €** ;
- rédacteur chargé de prêter assistance dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale **88 €** ;-
- adjoint administratif chargé de l'exécution des tâches en matière d'administration générale **60 €** ;
- sage-femme, puéricultrice, psychologue : **116 €** ;
- infirmier, technicien paramédical (ex rééducateurs) **116 €**.

Le bénéfice de cette majoration est subordonné à l'exercice à titre principal (activité supérieure ou égal à 50% du temps de travail) en zone quartier prioritaire de ville et assurant son service en relation directe avec la population de cette zone, des fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale.

Le versement cesse lorsque l'agent quitte l'emploi au titre duquel il la percevait ou lors des congés autres que les congés annuels, maladie, maternité, paternité ou d'adoption. Elle sera toutefois suspendue dès lors que l'agent placé en congé grave maladie est remplacé.

Cette majoration au titre des missions supplémentaires ne peut être allouée aux agents titulaires ou aux agents contractuels relevant de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 percevant une bonification indemnitaire à quel titre que ce soit.

2.1.6 - Horaires décalés

Définition des horaires décalés :

Les plages horaires décalées comprennent les heures des samedis, dimanches et jours fériés ainsi que, pour les autres jours, les heures situées en soirée (18h-22h) et la nuit (de 22h à 7h)».

* Conditions d'éligibilité :

Par similitude avec les règles d'application des IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires - décret 2002-60), sont éligibles à l'indemnité pour horaires décalés, les agents de catégorie B et C qui sont amenés, à la demande de leur supérieur hiérarchique, à travailler en soirée (entre 18 h et 22 h), la nuit (entre 22 h et 7 h), un samedi (entre 7h et 22h), un dimanche (entre 7h et 22h) ou un jour férié (entre 7h et 22h) durant le cycle de travail hebdomadaire (38 h ou 40h).

* Montant de l'indemnité pour horaires décalés :

Le montant de la majoration pour « horaires décalés » est fixé comme suit depuis le 01/02/2017 :

Horaires décalés Montant de l'indemnité	Soirée (18 h - 22 h) Samedi (7h - 22 h)	Dimanche (7h à 22 h) Jour Férié (7h à 22 h) Nuit (22 h à 7 h)
Montant de base (nb heures décalées réalisées au cours d'une même journée de travail inférieur à 3 heures)	1,01 € / h	2 ,02€ / h
Montant majoré (nb heures décalées réalisées au cours d'une même journée de travail supérieur ou égal à 3 heures)	3,04 € / h	10,12€ / h

* Revalorisation de l'indemnité pour « horaires décalés »

L'indemnité pour horaire décalé est revalorisée automatiquement par indexation sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

* Modalité de versement de l'indemnité pour « horaires décalés »

L'indemnité pour horaire décalé est versée mensuellement après service fait.

2.1.7 - Majoration de Régisseur

- Bases réglementaires pour les cadres d'emplois **éligibles** au RIFSEEP (cf. § 6.1) :

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

- Bases réglementaires pour les cadres d'emplois **NON éligibles** au RIFSEEP (cf. § 6.2) :

Vu le décret n° 92-681 du 20/07/92 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28/05/93 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.

Vu les délibérations DM2 E5a01 du 31/10/97 et S4 O A 6b08 du 23/06/03

Cette majoration est versée aux agents remplissant les responsabilités de régisseur d'avances et/ou de recettes. Le régisseur suppléant perçoit le montant annuel alloué au régisseur titulaire au prorata du nombre de jours où il a pourvu à son remplacement. Le montant annuel de la majoration, versée annuellement à terme échu après service fait, est fixé comme suit :

Montant de la régie d'avance ou de recettes	Montant annuel de l'indemnité de responsabilité
- Jusqu'à 1 220 €	110 €
- de 1 221 à 3 000 €	110 €
- de 3 001 à 4 600 €	120 €
- de 4 601 à 7 600 €	140 €
- de 7 601 à 12 200 €	160 €
- de 12 001 à 18 000 €	200 €
- de 18 001 à 38 000 €	320 €
- de 38 001 à 53 000 €	410 €
- de 53 001 à 76 000 €	550 €
- de 76 001 à 150 000 €	640 €
- de 150 001 à 300 000 €	690 €
- de 300 001 à 760 000 €	820 €
- de 760 001 à 1 500 000 €	1 050 €
- Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche supplémentaire de 1 500 000 €

2.1.8. - Majoration au titre de l'exécution de travaux spécifiques

- Bases réglementaires pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP (cf. § 6.1) :

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

- Bases réglementaires pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP (cf. § 6.2) :

Vu le décret n° 67-624 du 23/07/67 Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;

Vu les arrêtés ministériels pris en application du décret précité et notamment ceux en date du : 02/12/69, 13/01/72, 11/08/75, 25/09/89, 20/02/96, 07/10/96 et du 30/08/01 ;

Vu la délibération S4 O A 6b08 du/06/03

Vu les décisions de la commission permanente C12 A 6b65 du 22/12/06 et C10 A 31 101 du 29/10/10

Vu les délibérations DM1 F31 09 du 19/06/15 et DM1 F 31 01 du 23/06/16.

I - Dispositions générales

Cette majoration peut être versée à tous les agents, ne bénéficiant pas des dispositions particulières ci-dessous, accomplissant des travaux comportant les risques suivants :

1^{ère} catégorie : indemnités spécifiques pour travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques. Taux de base : 1,03 € ;

2^{ème} catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux présentant des risques d'intoxication et de lésions organiques. Taux de base : 0,31 € ;

3^{ème} catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux incommodes ou salissants. Taux de base : 0,15 €.

L'indemnité, déterminée par application au taux de base du coefficient afférent à la nature des travaux et le nombre de ½ journée de travail effectif, est versée mensuellement à terme échu après service fait.

Nature des travaux	Taux de base	Coefficient	Montant par ½ j travail effectif
Collecte et /ou élimination d'immondices	0,31	1,00	0,31
Conduite machine offset	1,03	0,50	0,52
Conduite entretien chaufferie	0,15	0,50	0,08
Déneigement (commune)	1,03	1,75	1,80
Emploi de produits toxiques (traitement végétaux)	1,03	0,50	0,52
Emploi de produits chimiques toxiques	0,31	0,50	0,16
Manipulation de masse lourde	1,03	0,50	0,52
Manutention avec engins élévateurs	1,03	1,00	1,03
Nettoyage d'égouts	1,03	1,75	1,80
Soudure à l'arc	1,03	0,50	0,52
Travaux de dispensaire (<i>électroradiologie</i>)	1,03	0,75	0,77
Travaux de meulage	1,03	0,50	0,52
Travaux en environnement bruyant	1,03	1,75	1,80
Travaux en sous-sol (en permanence)	1,03	0,50	0,52
Travaux laboratoire d'analyse	0,31	0,50	0,16
Travaux sur toiture ou en hauteur > 6 m	1,03	0,50	0,52
Utilisation de débroussailleuse, tronçonneuse	1,03	0,50	0,52
Utilisation de produits organiques	0,52	0,50	0,16

Nature des travaux	Taux de base	Coefficient	Montant par ½ j travail effectif
Utilisation de scies à ruban	1,03	0,50	0,52
Utilisation de solvants	1,03	0,50	0,52
Travaux sur installation électrique (<i>haute et basse tension</i>)	1,03	1,00	1,03
Travaux d'archivage et dépoussiérage	0,15	0,50	0,08
Travaux de laboratoire / contrôle chantier	1,03	0,50	0,52
Travaux de plomberie	0,31	0,50	0,16
Travaux exécutés dans l'eau	1,03	0,50	0,52

II - Dispositions particulières

Sont éligibles les agents titulaires et contractuels de droit public accomplissant des travaux insalubres dans le cadre de leurs activités principales. Ils bénéficient d'une indemnité forfaitaire d'un montant variable selon leurs fonctions et / ou de la nature des travaux effectués.

*** Modalités de versement**

Les taux d'indemnisation forfaitaire définis ci-après ne sont pas cumulables et constituent le montant maximum pouvant être versé annuellement.

Le versement est effectué mensuellement par douzième.

II.1 - Agents exerçant leurs fonctions dans les collèges

Sont éligibles les agents exerçant leurs fonctions dans les collèges, cuisines mutualisées et équipes mobiles.

*** Montant annuel de l'indemnité forfaitaire**

Les taux de l'indemnité forfaitaire au titre de l'accomplissement à caractère salissant voire comportant des risques sont fixés comme suit :

Taux 1 : **150 €** pour l'exécution des travaux suivants :

- travaux d'entretien courants de type « ménager » : plonge, dépoussiérage, dégraissage de filtre, nettoyage par utilisation de pompe haute pression, épuration de bac à graisse ;
- travaux contraignant l'organisme à supporter de brusques et fortes variations de température, de dégorgement sanitaire, sur accumulateurs électriques (vidange, nettoyage et recharge), d'imprimerie, de laboratoire et pour ceux exécutés en sous-sol (magasiniers, machinistes) ;-
utilisation de produits chimiques et/ou toxiques (débroussaillants, traitement des végétaux, chlore ou l'ammoniaque, pose d'appât pour dératisation).

Taux 2 : **200 €** pour l'exécution des travaux suivants :

- les travaux effectués à une hauteur supérieure à 6m (en toitures, marquises, façades d'immeubles, sur poteaux, pylônes ou d'élagages d'arbres) ;
- les travaux dont l'exécution nécessite l'utilisation d'outils ou machine-outil (perceuse, chalumeau, débroussailleuse, tondeuse, scie à ruban, toupies, raboteuses, dégauchisseuses, ...) ;

- les travaux de meulage, chaudronnerie, menuiserie, plomberie, peinture, vernissage au pistolet, d'affûtage, d'oxycoupage,

Les agents exécutant des travaux relevant des deux taux ci-dessus perçoivent l'indemnité correspondant au taux 2.

II.2 - Agents chargés de l'entretien du réseau routier

Les dispositions particulières ci-après s'appliquent aux agents affectés à l'entretien du réseau routier.

*** Montant annuel de l'indemnité forfaitaire**

Compte tenu de la nature des travaux liée à ces fonctions et de leur fréquence d'exécution, les montants annuels proposés sont de :

- Taux 1 : **177 €** pour les chefs d'équipe fonctionnels et d'exploitation (*activités réalisées sur une période de quatre mois dans le cadre de la viabilité hivernale*) ;
- Taux 2 : **412 €** pour les agents d'exploitation.

II.3 - Agents chargés de l'entretien du parc du domaine de Vizille (DCP)

Une indemnité annuelle forfaitaire au titre de l'accomplissement à caractère salissant voire comportant des risques peut être allouée aux agents titulaires et contractuels chargés de l'entretien du parc du domaine de Vizille.

Montant de l'indemnité forfaitaire annuelle

Le montant annuel est fixé à : **392 €**.

II.4 - Agents affectés au service gestion du Parc (DCET)

Peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire, au titre de l'accomplissement à caractère salissant voire comportant des risques, les agents titulaires et contractuels affectés à la direction de la construction publique et de l'environnement de travail, au service «gestion de parc» et remplissant les fonctions éligibles définies ci-dessous.

Ne sont pas éligibles aux dispositions générales et particulières les ouvriers des parcs et ateliers (OPA) ayant intégré la fonction publique territoriale. Ces derniers bénéficient, conformément aux dispositions du décret 2014-456 du 08 mai 2014, d'un maintien financier équivalent au régime indemnitaire de leur collectivité d'origine. Ce régime inclut la prime de métier qui indemnise l'exécution de travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

*** Montant annuel de l'indemnité forfaitaire**

Trois taux annuels d'indemnisation forfaitaire sont définis comme suit :

- Taux 1: **60 €** pour les agents exerçant les fonctions de réceptionnaire et de chef d'atelier sur les sites de Comboire et de Saint-Geoirs ;
- Taux 2 : **180 €** pour les agents et agents de maîtrise : magasin, radio, chef d'équipe d'ateliers et chef d'atelier des sites de la Mure et de Bourg d'Oisans ;
- Taux 3 : **400 €** pour les agents de l'atelier exerçant les fonctions de mécaniciens, électriciens, chaudronniers, peintres.

II.5 - Agents affectés au service « environnement de travail » (DCET)

Peuvent bénéficier de l'indemnité forfaitaire les agents titulaires et contractuels affectés à la Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail au service «environnement de travail» et remplissant les fonctions éligibles définies ci-dessous :

* Montant annuel de l'indemnité forfaitaire

Trois taux d'indemnisation forfaitaire sont définis comme suit :

- Taux 1 : **187 €** pour les chefs d'équipe
- Taux 2 : **298 €** pour les agents de maintenance.
- Taux 3 : **403 €** pour les électriciens

II.6 - Agents affectés au service « PC itinéraire » (DM)

Peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire, les agents titulaires et contractuels exerçant les fonctions d'opérateur de gestion de trafic.

* Montant annuel de l'indemnité forfaitaire

Le montant annuel est fixé à : **55 €**

II.7 - Agents affectés au service « Laboratoires des routes » (DM)

Peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire, variable selon la nature des travaux, les agents titulaires et contractuels.

* Montants annuels de l'indemnité forfaitaire

Deux taux annuels d'indemnisation forfaitaire sont proposés :

- Taux 1 : **195 €** pour les agents exerçant des fonctions d'encadrement ;
- Taux 2 : **390 €** pour les agents n'exerçant pas des fonctions d'encadrement.

II.8 - Agents chargés de l'entretien des Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Une indemnité annuelle forfaitaire au titre de l'accomplissement de travaux à caractère salissant ou comportant des risques peut être allouée aux agents titulaires et contractuels chargés de l'entretien des espaces naturels sensibles.

Montant de l'indemnité forfaitaire annuelle

Le montant annuel est fixé à : **392 €**.

2.2 - Métiers en tension

Une majoration du montant mensuel du régime indemnitaire lié au groupe fonction d'appartenance s'élevant entre 50 et 400 € mensuels maximum pourra être attribuée pour les métiers en tension. La liste de ces métiers sera établie sur la base des indicateurs de recrutement (jurys infructueux, absences de candidatures, ...).

3 - Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire annuel, dont le montant potentiellement non reconductible d'une année sur l'autre, pourra être versé, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le montant individuel, sera compris entre 0% et 100% d'un plafond annuel maximal.

Les plafonds applicables à chaque groupe fonction, les critères de modulation, les conditions d'attribution et la périodicité du versement en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 seront précisées, après avis du comité technique, lors d'une prochaine délibération.

4. Dispositions communes

4.1- Bénéficiaires

Sont éligibles au régime indemnitaire de groupe et aux majorations :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés en référence aux articles : 3 alinéa 1 (accroissement temporaire d'activité), 3-1 (remplacement temporaire), 3 -2 (vacance temporaire d'emploi), 3-3 (notamment 2° emplois de catégorie A), 38 et 47 (emploi fonctionnel).

Sont éligibles **exclusivement aux majorations** :

- les agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (article 3 alinéa 2) ;
- les agents de droit public mis à disposition auprès de la collectivité pour lesquels la convention permet le versement d'un complément indemnitaire.

4.2 - Entrée en vigueur

Les régimes indemnitaires définis ci-dessus, se substituent à l'actuel régime indemnitaire de grade et de fonction (responsabilités et missions supplémentaires) à compter du **1^{er} juillet 2019**.

Compte tenu du travail important pour la mise en œuvre, ces modifications interviendront sur la paie du mois d'octobre 2019 avec effet rétroactif.

La rétroactivité ne s'appliquera pas aux agents contractuels nouvellement éligibles (article 3 alinéa 1, 3-1 et 3-2) dont les contrats ont été conclus entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre ou pour ceux dont le contrat n'est pas renouvelé au-delà du terme de cette même période.

Les autres primes et indemnités adoptées antérieurement, non visées dans la présente délibération demeurent en vigueur (astreintes, indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), primes annuelle du « conseil général » (article 111), indemnité de départ volontaire, ...).

4.3 - Modalités de versement

Sauf dispositions particulières les montants sont versés mensuellement et proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Sauf dispositions particulières les montants de base des groupes fonctions et des missions supplémentaires sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement pendant : les congés annuels ; les autorisations exceptionnelles d'absence ; les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption ; de temps partiel thérapeutique ; en cas d'arrêt maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle ; de congé longue maladie et de congés longue durée.

5 - Indemnité compensatrice suite à une réorganisation de service ou pour raisons médicales

Lorsqu'un changement d'affectation et ou de fonction souhaité par la collectivité, suite à une réorganisation de service, ou une mobilité pour raisons médicales, entraîne une baisse de la rémunération compte tenu de la minoration du régime indemnitaire et / ou de la NBI, l'agent bénéficiera d'une indemnité égale au différentiel entre le montant de la rémunération (traitement indiciaire, NBI, régime indemnitaire) perçue avant et après le changement de situation.

6 - Références réglementaires

Vu le décret 91- 875 du 06/09/91 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son annexe.

6.1 - Pour les agents appartenant ou rémunérés en références à l'un des cadres d'emplois éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 :

Filière administrative :

- * administrateurs : arrêté du 29 juin 2015 (NOR n°RDF1509521A | J.O. 30 juin 2015)
- * attachés : arrêté du 3 juin 2015 (NOR n°RDF1509522A | J.O. 19 juin 2015)
- * rédacteurs : arrêté du 19 mars 2015 (NOR n°RDF1503471A | J.O. 31 mars 2015)
- * adjoints administratifs : arrêté du 20 mai 2014 (NOR n°RDF1409306A | J.O. 22 mai 2014)

Filière technique :

- * ingénieurs en chef : arrêté du 14 février 2019 (NOR n°TREK1834442A | J.O. 28 février 2019)
- * agents de maîtrise : arrêté du 28 avril 2015 (NOR n°RDF1503470A | J.O. 30 avril 2015)
- * adjoints techniques : arrêté du 28 avril 2015 (NOR n°RDF1503470A | J.O. 30 avril 2015)

Filière culturelle :

- * conservateurs du patrimoine : arrêté du 07/12/2017 (MICB1725552A | J.O. 14 /12/17)
- * conservateurs de bibliothèque : arrêté du 14/05/18 (NOR n°ESRH1733503A | J.O. 26 /05/18)
- * attachés du patrimoine : arrêté du 14/05/18 (NOR n°ESRH1733503A | J.O. 26 /05/18)
- * bibliothécaires : arrêté du 14/05/18 (NOR n°ESRH1733503A | J.O. 26 /05/18)
- * assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques : arrêté du 14/05/18 (NOR n°ESRH1733503A | J.O. 26 /05/18)
- * adjoints du patrimoine : arrêté du 30/12/2016 (NOR n°MCCB1638063A | J.O. 31/12/16)

Filière médico -sociale :

- * médecins : arrêté du 13 juillet 2018 (NOR n°SSAR1820317A | J.O. 31 août 2018)
- * biologistes, vétérinaires et pharmaciens : arrêté du 8/04/2019 (NOR n°AGRS1826866A | J.O. 28/04/19)

Filière sociale :

- * conseillers socio-éducatifs : arrêté du 3 juin 2015 (NOR n°RDF1509525A | J.O. 19/06/15)
- * assistants socio-éducatifs : arrêté du 3 juin 2015 (NOR n°RDF1509523A | J.O. 19/06/15)
- * agents sociaux : arrêté du 20 mai 2014 (NOR n°RDF1409306A | J.O. 22 mai 2014) ;
- * ATSEM : arrêté du 20 mai 2014 (NOR n°RDF1409306A | J.O. 22 mai 2014).

Filière animation :

- * animateurs : arrêté du 19 mars 2015 (NOR n°RDF1503471A | J.O. 31 mars 2015) ;
- * adjoints d'animation : arrêté du 20 mai 2014 (NOR n°RDF1409306A | J.O. 22 mai 2014).

Filière sportive :

- * éducateurs des activités physiques et sportives (APS) : arrêté du 19 mars 2015 (NOR n°RDF1503471A | J.O. 31 mars 2015) ;
- * opérateurs des APS : arrêté du 20 mai 2014 (NOR n°RDF1409306A | J.O. 22 mai 2014).

6.2 - Pour les agents appartenant à l'un des cadres d'emplois éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

Filière technique :

* Ingénieurs et techniciens :

- décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 modifiée relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies et des négociations sur le climat.
- décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;
- arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

* adjoints techniques des établissements d'enseignement :

- décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité.

Filière médico-sociale :

* psychologues :

- décret n°2006-1335 du 03 novembre 2006 portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales à certains personnels de sujétions spéciales à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- arrêté du 11 avril 2013 fixant la liste des bénéficiaires et les montants de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse (NOR n°JUSF1235457A | J.O. 18 avril 2013).

* sages-femmes, puéricultrices, Infirmiers en soins généraux, cadres de santé paramédicaux :

- décret 68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service ;
- arrêté ministériel du 24 mars 1967 ;
- décret n°90-693 du 1er août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière ;
- décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents ;
- arrêté du 7 mars 2007 (NOR: SPSX8810032A) modifiant l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique à certains agents.

* techniciens paramédicaux (ex rééducateurs, spécialités : diététicien, ergothérapeute) :

- décret 68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service ;
- arrêté ministériel du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service ;
- décret n°90-693 du 1er août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière ;

* techniciens paramédicaux (ex assistants médico technique, spécialité laboratoire médical, manipulateur radio) :

- décret n°2000-240 du 13 mars 2000 relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale de sujétions à certains agents du ministère chargé de l'agriculture ;

- arrêté du 6 décembre 2002 pris en application du décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale de sujétions à certains agents du ministère chargé de l'agriculture (NOR : AGRA0202610A).

- décret n°70-354 du 21 avril 1970 relatif à l'attribution de primes de service et de rendement aux fonctionnaires de certains corps techniques de catégorie A ou B et de certains statuts d'emplois relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Filière sociale :

* éducateurs de jeunes enfants :

- décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles ;

- arrêté ministériel du 30 août 2002 (NOR : PRMG0270574A) fixant les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels d'assistants de service social des administrations de l'Etat et de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'aux personnels détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat

* moniteurs éducateurs et intervenants familiaux :

- décret 68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service ;

- arrêté ministériel du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service.

Filière sportive :

* conseillers des activités physiques et sportives (APS) :

- décret n°2004-1055 du 1er octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

- arrêté du 30 décembre 2016 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux professeurs de sport, aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (NOR n°VJSR1637204A | J.O. 31 /12/16).



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 21 juin 2019
DOSSIER N° 2019 CP06 C 13 64

Objet :	Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique pour les logements des bâtiments départementaux
Politique :	Aménagement numérique

Programme :	Très Haut Débit - Coenfouissement Opération : DSP Réseau Initiative Publique THD
--------------------	---

Service instructeur : DANTHD/Coord				
Sans incidence financière	X			
Répartition de subvention				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 21 juin 2019
DOSSIER N° 2019 CP06 C 13 64

Numéro provisoire : 400 - Code matière : 1.4.2.1

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-06-2019

Exécutoire le : 28-06-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP06 C 13 64,

Vu l'avis de la Commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

- d'approuver la convention d'immeuble permettant le fibrage des bâtiments départementaux, jointe en annexe 1 ainsi que la liste des bâtiments concernés jointe en annexe 2 ;
- d'autoriser le Président à signer la convention pour chaque bâtiment et tous les documents et actes à intervenir y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE. Convention conclue dans le cadre de l'article L. 33-6 du CPCE
Entre les soussignés

- Le Syndicat des Copropriétaires
 L'Association Syndicale de Propriétaires (ASL / ASA / AFUL)
 Le Propriétaire/Bailleur

de la résidence sise : _____

dûment autorisé après délibération de l'Assemblée Générale du _____ (uniquement pour les copropriétés et ASP)

et représenté par : _____

en qualité de : _____

Ci-après le Propriétaire d'une part**Et,**La Société **ISERE FIBRE**, S.A.S. enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 823 227 806, dont le siège social est situé 167 rue MAYOUSSARD 38430 MOIRANS, représentée par son Directeur ou par une personne dûment habilitée aux fins des présentes.**Ci-après l'Opérateur d'autre part**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - DéfinitionsLe terme '**Convention**' désigne ci-après la présente Convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R.9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).Le terme '**Lignes**' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finaux dans un lotissement ou un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement ou d'adduction puis d'un 'Point de Branchement Optique', et aboutissant à un 'Dispositif de terminaison' installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.Le terme '**Propriétaire**' désigne le syndicat des copropriétaires ou l'ASP dûment autorisé après délibération en l'assemblée générale représenté par son syndic en exercice, l'ASP ou le propriétaire/bailleur.Le terme '**Opérateur**' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la Convention ou l'opérateur qui se substitue à lui, autorisé par le 'Propriétaire' à installer, gérer, entretenir et remplacer les 'Lignes' dans les voies, équipements et espaces communs du lotissement ou les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble au titre de la Convention.Le terme '**Opérateurs tiers**' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une Convention d'accès aux 'Lignes', au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet ensemble immobilier constitué, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants occupants.Le terme « **Point de Branchement Optique** », désigne le dernier boîtier de dérivation du réseau exploité par l'Opérateur vers le Propriétaire. Il est situé juste avant la terminaison optique située chez l'utilisateur final et à l'extérieur ou à l'intérieur du domaine privé du bâtiment qu'il raccorde.Le terme '**Infrastructure d'Accueil**' désigne l'ensemble des fourreaux, gaines techniques, passages de câbles, et supports aériens permettant le passage et le déploiement des 'Lignes' situés sur la propriété du Propriétaire.Le terme '**Equipements**' désigne l'ensemble des matériels installés par l'Opérateur et nécessaires au bon fonctionnement du service sur le réseau.Le terme '**Dispositif de terminaison**' désigne la partie de Ligne depuis la sortie du Point de Branchement Optique jusqu'à la prise terminale optique, incluant cette dernière.**Article 2 - Objet**

La 'Convention', définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes'.

Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les 'Lignes' et 'Equipements' installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès. L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du 'Propriétaire' des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des 'Lignes'. L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La 'Convention' ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Lignes'.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la 'Convention'.

La 'Convention' est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 - Réalisation des travaux

L'Opérateur installe une 'Ligne' pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement.

Les travaux d'installation des 'Lignes' doivent s'achever au plus tard 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l'opérateur des 'Infrastructures d'accueil'. En cas de non-respect de cette obligation, la 'Convention' peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 12. Le raccordement reliant le Point de Branchement Optique au 'Dispositif de terminaison' précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un 'Opérateur tiers' au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai de 30 (trente) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

L'Opérateur respecte le règlement intérieur du lotissement ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble ou au lotissement. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique des lieux. Le 'Propriétaire' met à la disposition de l'Opérateur, dans les conditions décrites à l'article 14.1.2, les 'Infrastructures d'accueil' ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des 'Lignes' et des 'Equipements' connexes. En cas de difficulté constatée dans la mise à disposition de ces 'Infrastructures d'accueil', le 'Propriétaire' et l'Opérateur se rapprocheront avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception des plans d'installation par le 'Propriétaire' en vue de rechercher une solution susceptible de permettre l'installation des 'Lignes'. Dans tous les cas, l'Opérateur fait en sorte que les 'Infrastructures d'accueil' puissent être utilisées par des 'Opérateurs tiers'.

Lorsque le 'Point de Branchement Optique' installé par l'Opérateur se situe en façade, dans les voies, équipements et espaces communs du lotissement ou dans les parties communes bâties ou non bâties de l'immeuble, le 'Propriétaire' permet le raccordement des 'Opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un 'Opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du 'Propriétaire'. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique des lieux.

Article 4 - Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des 'Lignes' et des 'Equipements' installés ou utilisés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur. Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le 'Propriétaire'.

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des 'Infrastructures d'accueil' est à la charge du 'Propriétaire'. Il est également précisé que les travaux de déplacement ou de modification des Lignes situées dans les voies, équipements et espaces communs du lotissement, ou dans les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble, consécutifs à une demande du Propriétaire ou lui incombant du fait de la réglementation en vigueur ou d'une demande d'une autorité administrative restent à la charge exclusive du Propriétaire. Le Propriétaire en informera l'Opérateur.

Article 5 - Modalités d'accès aux voies, équipements et espaces communs du lotissement, ou aux parties communes bâties et non bâties de l'immeuble

L'Opérateur respecte les modalités d'accès aux voies, équipements et espaces communs du lotissement, ou aux parties communes bâties et non bâties de l'immeuble définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le 'Propriétaire' garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux 'Opérateurs tiers'.

Article 6 – Raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Les 'Lignes' objet de la présente 'Convention' sont raccordées à un point de mutualisation situé hors de la propriété privée, lui-même raccordé à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public.

Le raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les 24 mois suivant la fin des travaux d'installation dans le lotissement ou dans l'immeuble,

Article 7 - Responsabilité et assurances

L'Opérateur est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et 'Equipements', tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du 'Propriétaire', de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du 'Propriétaire'.

L'Opérateur et le 'Propriétaire' établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 - Information du 'Propriétaire', de l'Opérateur et des 'Opérateurs tiers'

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au 'Propriétaire' un plan d'installation des 'Lignes', des 'Equipements' et des éventuelles 'Infrastructures d'accueil'. L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du 'Propriétaire' ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la 'Convention', selon les modalités définies dans les conditions spécifiques.

Dans le mois suivant la signature de la 'Convention', l'Opérateur en informe les 'Opérateurs tiers' conformément à l'article R. 9-2 III du CPCE.

Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble ou du lotissement, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le 'Propriétaire' tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 - Dispositions financières

L'autorisation accordée par le 'Propriétaire' à l'Opérateur d'installer ou d'utiliser les 'Lignes', 'Equipements' et 'Infrastructures d'accueil' n'est assortie d'aucune contrepartie financière sauf lorsque le 'Propriétaire' a refusé deux offres consécutives de l'Opérateur dans les deux ans qui précèdent. Sous réserve de ce dernier cas, l'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des 'Lignes' se font aux frais de l'Opérateur.

Article 10 - Propriété

Le Département de l'Isère et Isère Fibre ont conclu en date du 20 mai 2016 une Convention de délégation de service public pour le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation du Réseau d'Initiative Publique Département très haut débit de l'Isère (RIP Isère THD) sur le périmètre où est situé l'immeuble ou lotissement.

A ce titre, le Département de l'Isère est propriétaire des 'Lignes', 'Equipements' et 'Infrastructures d'accueil' que l'Opérateur a installés dans l'immeuble ou le lotissement, et le demeure au terme de la 'Convention'. Ces 'Lignes', 'Equipements' et 'relèvent du domaine public du Département de l'Isère.

Article 11 - Durée et renouvellement de la 'Convention'

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature.

Lorsque la 'Convention' n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 12 – Résiliation de la 'Convention'

- À l'initiative du 'Propriétaire' :

Le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la 'Convention'. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la 'Convention'.

Lorsque la 'Convention' est renouvelée, le 'Propriétaire' peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

En cas d'inexécution des travaux d'installation des 'Lignes' dans le lotissement ou dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l'Opérateur des 'Infrastructures d'accueil', le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

- À l'initiative de l'Opérateur :

L'Opérateur peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. A ce titre, l'Opérateur informe le 'Propriétaire' de l'identité des 'Opérateurs tiers' dans son courrier de résiliation.

Lorsque la 'Convention' est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la 'Convention', assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Equipements' installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 (six) mois, à compter du terme de la 'Convention'.

Article 14 - Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux lieux ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 7.

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur ;
- les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur ;
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes', 'Equipements' et 'Infrastructures d'accueil', en complément des dispositions de l'article 4 ;
- la durée de la 'Convention' et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11 ;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la 'Convention'.

Article 14.1.1 - Suivi et réception des travaux

L'Opérateur effectuera en présence du 'Propriétaire' ou de son représentant dûment mandaté, une visite technique sur site pour :

- établir un état des lieux avant travaux conformément à l'article 7 ;
- repérer les bâtiments et voies de circulation pour réaliser le(s) plan(s) d'installation des 'Lignes', des 'Equipements' et des éventuelles 'Infrastructures d'accueil' conformément à l'article 8.

A cet effet, l'Opérateur proposera une date de visite technique au 'Propriétaire', ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 3. En cas d'impossibilité du 'Propriétaire' de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de l'Opérateur. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du 'Propriétaire', l'état des lieux sera réalisé par l'Opérateur et adressé au 'Propriétaire' dans les conditions fixées à l'article 14.1.2.

Dans l'hypothèse où le lotissement ou l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le 'Propriétaire' fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le dossier technique à ce sujet.

Article 14.1.2 - Validation des plans d'installation

L'Opérateur adressera pour validation au 'Propriétaire' ou à son représentant dûment mandaté, par courrier recommandé avec accusé de réception, les plans d'installation des 'Lignes', des 'Equipements' et des éventuelles 'Infrastructures d'accueil' accompagnés de l'état des lieux avant travaux.

Le 'Propriétaire' ou son représentant dûment mandaté pourra :

- valider les plans d'installation et l'état des lieux avant travaux ;
- éventuellement demander des modifications, lui sera alors soumis un nouveau projet pour validation.

En tout état de cause, les plans et états des lieux seront réputés validés par le 'Propriétaire' ou par son représentant dûment mandaté, sans réponse de sa part après un délai de 15 jours ouvrés à compter de leur date d'envoi par l'Opérateur au 'Propriétaire' ou à son représentant dûment mandaté.

Article 14.1.3 - Réalisation et réception des travaux

L'Opérateur informera le 'Propriétaire' ou son représentant dûment mandaté des dates de travaux avec un préavis de deux semaines et effectuera un affichage en parties communes pour en informer les résidents. Cet affichage comportera les coordonnées de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Durant toute la durée des travaux, le 'Propriétaire' pourra joindre les équipes techniques de l'Opérateur en utilisant un numéro de téléphone spécifique mis à sa disposition et décrit en annexe.

A la fin des travaux, l'Opérateur effectuera, en présence du 'Propriétaire' ou de son représentant dûment mandaté un état des lieux après travaux, conformément à l'article 7. A cet effet, l'Opérateur proposera une date de visite technique au 'Propriétaire', ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 3. En cas d'impossibilité du 'Propriétaire' de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de l'Opérateur. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du 'Propriétaire', l'état des lieux sera réalisé par l'Opérateur et adressé au 'Propriétaire' ou à son représentant dûment mandaté. Cet état des lieux sera réputé validé par le 'Propriétaire' sans réponse de sa part après un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi au 'Propriétaire' ou à son représentant dûment mandaté.

Le 'Propriétaire' ou son représentant dûment mandaté autorise l'Opérateur, à l'issue des travaux, à apposer une plaque fournie par le Délégué informant les résidents de l'équipement en fibre optique de leur immeuble. Cette plaque sera installée dans les tableaux d'affichages existants ou à un endroit visible par les occupants.

Article 14.2 - Conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement

Les conditions d'accès aux parties communes, bâties et non bâties, de l'immeuble et voies, équipements et espaces communs du lotissement de circulation sont décrites en annexe. En tout état de cause, les conditions d'accès ne peuvent faire obstacle à l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE.

Article 14.3 - Police d'assurance de l'Opérateur

Le plafonnement de la police d'assurance prévu à l'article 7 de la Convention est fixé à 10.000.000 € par année d'assurance.

Article 14.4 - Sort des installations à l'issue de la 'Convention'

En cas de non renouvellement ou de résiliation de la 'Convention', les installations resteront la propriété du Département. A ce titre, elles pourront :

- être cédées à un autre opérateur au plus tard avant la fin de la période de continuité de service prévue à l'article 13 de la 'Convention' ;
- être déposées le cas échéant.

Les parties conviennent de se rapprocher dans les 12 mois précédant un éventuel cas de non renouvellement ou de résiliation de la 'Convention' afin de déterminer le sort possible des installations.

Article 14.5 - Engagements de qualité complémentaires pris par l'Opérateur et standards techniques mis en œuvre

Les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur sont décrits dans le « Guide Technique » disponible sur son site internet qui contient les principes généraux de déploiement de la fibre optique. Ce guide est remis au 'Propriétaire' à la date de signature de la 'Convention'. Le projet technique de déploiement réalisé par l'Opérateur et validé par le 'Propriétaire' prévaut sur le « Guide Technique ».

Article 14.6 – Cession – Résiliation

En cas de cession de l'immeuble ou du lotissement par le 'Propriétaire', la 'Convention' se poursuivra de plein droit entre l'Opérateur et le nouveau propriétaire et sera pleinement opposable à ce dernier. Le 'Propriétaire' s'engage à informer l'acquéreur de l'existence de la 'Convention' et à lui remettre son exemplaire original ainsi que tous ses accessoires.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'une des autorisations administratives de l'Opérateur, de recours d'un tiers (quelle que soit la forme du recours) ou de toutes raisons techniques impératives pour l'Opérateur, l'Opérateur pourra résilier la présente 'Convention' à tout moment, à charge pour lui de prévenir le 'Propriétaire' par lettre recommandée avec accusé de réception.

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, l'Opérateur pourra décider de reprendre les éléments non détachables incorporés à l'ensemble immobilier, à moins que les parties n'en décident ensemble autrement. Dans cette hypothèse, les Parties se rencontreront dans les trois (3) mois précédents le terme prévu ou anticipé.

Fait en deux exemplaires entre les soussignés

Pour le 'Propriétaire'

à : _____

le : _____

*Cachet
&
Signature*

Pour l'Opérateur'

à : _____

le : _____

*Cachet
&
Signature*

ANNEXE
Localisation de (des) l'immeuble(s) ou du lotissement / conditions d'accès / risques d'exposition à l'amiante

Nom du 'Propriétaire' ou Raison Sociale du Syndic/Bailleur: _____

N° de SIREN / SIRET : _____

Adresse(s) concernée(s) : _____

Renseigner toutes les adresses de l'ensemble immobilier concerné

Nombre de logements : _____ Nombre de locaux professionnels : _____

La résidence concernée est : Un lotissement de maisons individuelles

Un ou plusieurs immeubles collectifs 

AMIANTE - Cadre réservé aux immeubles collectifs

Le Permis de construire a-t-il été déposé avant le 1er juillet 97 ? : OUI, joindre le DT Amiante* NON

Année de construction de l'immeuble :

NB : Aucune intervention ne pourra avoir lieu dans les immeubles collectifs dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 tant que le 'Propriétaire' n'aura pas joint le Dossier Technique Amiante à la présente 'Convention'

***Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante**

Conditions d'accès à l' (aux) immeuble(s) ou au lotissement :

Horaire d'accès : _____

Digicode : _____

Nom et coordonnées du gardien, du poste de sécurité :

Autres conditions :

Personne à contacter pour obtention de clés ou de badges d'accès aux parties communes ou aux voies, équipements et espaces communs:

Nom : _____

Qualité/Fonction: _____

Adresse : _____

N° Tel : _____

N° Mob : _____

E-mail : _____

Personne à contacter pour la visite technique, les états des lieux, les validations des plans:

Nom : _____

Qualité/Fonction: _____

Adresse : _____

N° Tel : _____

N° Mob : _____

E-mail : _____

Convention à retourner par e-mail à :

convention.immeuble@iserefibre.fr

Contact Isère Fibre dédié aux gestionnaires d'immeubles et de lotissements

ANNEXE 2 - LISTE DES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

SITE CONCERNE	BATIMENT	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	NOMBRE DE LOGEMENTS
Point d'appui du Collet d'Alleverd	Bâtiment du point d'appui du Collet d'Alleverd	Lieu-dit Le Malatray	38580	ALLEVARD	2
ENS - La Save	Maison d'habitation "le Mas des racines"	Route départementale 1075	38510	ARANDON-PASSINS	2
Point d'appui d'Auris	Locaux agents saisonniers point d'appui d'Auris	AURIS EN OISANS	38142	AURIS EN OISANS	2
La Tourbière du Grand Lemps	La Tourbière du Grand Lemps- Maison d'habitation	CHABONS	38690	CHABONS	1
Centre d'entretien routier	Bâtiment du CER Chamrousse	61 Place des Trolls	38410	CHAMROUSSE	5
Centre d'entretien routier	Bâtiment principal CER Coublevie	Rue du Lavoir	38500	COUBLEVIE	1
Centre d'entretien routier	B3-Bureaux + logement gardien du CER de Crémieu	6 Impasse des Platanes	38460	CREMIEU	1
Centre d'entretien routier	Bâtiment du CER de Huez	Route des Outaris	38750	HUEZ	1
Centre d'entretien routier	Logements du CER de La Morte	44 route de Grenoble	38350	LA MORTE	2
Maison du Département- Matheysine	Bâtiment	LA MURE		LA MURE	1
Maison du Département- Vals du Dauphiné	Maison du Département Vals du Dauphiné	2 rue de l'Oiselet	38110	LA TOUR DU PIN	1
Centre d'entretien routier	Garage	Col de Lus La Croix Haute	38930	LALLEY	1
Centre d'entretien routier	B2-Bâtiment logement 1 du CER de Bourg d'Oisans	Lieu-dit La Morlière	38520	LE BOURG D'OISANS	1
Parc	Logement du Parc	Lieu-dit La Morlière	38520	LE BOURG D'OISANS	1
Point d'appui	Bâtiment du point d'appui de La Ferrière	Fond de France	38580	LE HAUT BREDAS	1
Point d'appui des Deux Alpes	Bâtiment point d'appui Mont de Lans	Avenue de la Muzelle	38860	LES DEUX ALPES	2
Maison du Département- Trièves	Maison du Territoire du Trièves	435 rue du Docteur Senebier	38710	MENS	1
Centre d'entretien routier	B2-Logement du CER de Nivolas-Vermelle	Prairie du Ruffieu	38300	NIVOLAS VERMELLE	1
Centre d'entretien routier et Centre Médico-Social	Logement du CER de Roussillon	27 Rue Yves Farge	38150	ROUSSILLON	1
Parc	Bâtiment principal du Parc	Route de la Daleure	38590	SAINTE ETIENNE DE SAINT GEOIRS	1
Domaines des Ecouges	B1-Gîte des Ecouges	SAINTE GERVAIS		SAINTE GERVAIS	4
Centre d'entretien routier	B1-Bureaux et logement	ZI de Tire-Poix	38660	SAINTE VINCENT DE MERCUZE	1
Centre d'entretien routier	B3- Logement de fonction CER Theys	Col des Ayes	38570	THEYS	1
Maison du Département- Vercors	Bâtiment CMP + logement MDCG Vercors	150 Impasse Meillartot	38250	VILLARD DE LANS	1
Point d'appui- Logements	Garage + logements du point d'appui de Villard-Reculas	Lieu-dit Le Bouteau	38114	VILLARD-RECLUS	2
Domaine de Vizille- Musée de la Révolution française	B05-Domaine de Vizille- Maison des Hironnelles (2 logements)	891 Avenue Aristide Briand	38220	VIZILLE	2
Domaine de Vizille- Musée de la Révolution française	B09-Domaine de Vizille-Bâtiment de la Pisciculture + logement	Place du Château	38220	VIZILLE	1
Domaine de Vizille- Musée de la Révolution française	B17-Domaine de Vizille- Logement des gardes (3 logements)	Place du Château	38220	VIZILLE	3
Aéroport	Villas		38590	SAINTE ETIENNE DE SAINT GEOIRS	4
Gendarmerie	Caserne de gendarmerie	Chemin des philosophes	38710	MENS	7
Chemin de fer de La Mure			38770	LA MOTTE ST MARTIN	2
Collège Clos Jouvin		Clos Jouvin	38560	JARRIE	4
Collège Les Mattons		Avenue de Vénaria	38220	VIZILLE	7
Collège Jacques Brel		Collège - rue du 5 août 1944	38270	BEAUREPAIRE	5
Collège JONKING		1 place de l'Europe	38260	LA COTE SAINT ANDRE	6
Collège Lier et Lemps		87-91-93-99 rue Pierre Bonnard	38690	LE GRAND LEMPS	4
Collège Rose Valland		Collège - La Daleure	38590	SAINTE ETIENNE DE SAINT GEOIRS	4
Collège Marcel Mariotte		Collège - 50 rue de Prê Neuf	38870	SAINTE SIMEON DE BRESSIEUX	1
Collège Flavius Vaussevat		3, rue de la retourdière	38580	ALLEVARD	3
Collège Simone de Beauvoir		92-98-183 impasse Paul Fort	38920	CROLLES	3
Collège Icare		avenue des Trignons	38570	GONCELIN	4
Collège Marcel Chêne		930, avenue de la gare	38530	PONTCHARRA	7
Collège Grésivaudan		76, chemin du Vercors	38330	SAINTE ISMIER	5
Collège Pierre Aiguille		175 rue du Fourneau	38660	LE TOUVET	4
Collège Belledonne		30, rue Victor Favier	38190	VILLARD-BONNOT	5
Collège Martin Luther King		77, avenue du Collège	38230	CHARVIEU CHAVAGNEUX	4
Collège Lamartine		5, rue des Martyrs	38460	CREMIEU	5
Collège Arc en Ciers		19, avenue de la Carouge	38630	LES AVENIERES	3
Collège Les Pierres Plantes		La Grande Prairie	38390	MONTALIEU VERCIEU	3
Collège François Auguste Ravier		88 place du Champ de Mars	38510	MORESTEL	2
Collège Le grand Champ		3, rue Jean Moulin	38230	PONT DE CHERUY	5
Collège Philippe Cousteau		101, rue de l'Eglise	38230	TIGNIEU JAMEYZIEU	3
Collège Georges Brassens		Chemin de la Feyta	38780	PONT EVEQUE	5
Collège Jean Ferrat		avenue du collège	38150	SALAISE SUR SANNE	5

Collège Frédéric Mistral	6 rue du 19 mars 1962	38550	SAINT MAURICE L'EXIL	8
Collège Le Vallon des Mottes	2, rue du Puits	38770	LA MOTTE D'AVEILLANS	3
Collège Le Vallon des Mottes	Bd des trois Saules	38350	LA MURE	6
Collège Les six Vallées	57, rue du champ de foire	38520	LE BOURG D'OISANS	6
Collège Jacques Prévert	Chemin de rajat	38540	HEYRIEUX	3
Collège Doisneau	1, rue Pierre Plates	38080	L'ISLE D'ABEAU	3
Collège F.Truffaut	2, rue du collège	38080	L'ISLE D'ABEAU	3
Collège Champoulant		38080	L'ISLE D'ABEAU	0
Collège Les Collines	325-326 voie du Collège	38890	SAINT CHEF	4
Collège Péranche	Route de l'Amballon	38790	SAINT GEORGES D'ESPECHANCHE	3
Collège Fernand Bouvier	Avenue de la Libération	38440	SAINT JEAN DE BOURNAY	6
Collège Les Allinges	52 rue du Lac	38070	SAINT QUENTIN FALLAVIER	3
Collège Anne Franck	2 rue du Repos	38290	La Verpillière	3
Collège Louis Aragon	24, rue du Bret Impasse Lachaux Impasse du Clou Impasse Paul Bert 4, impasse Lachaux	38090	LA VERPILLIERE	4
Collège René Cassin	5, allée des Cornolliers 24, rue du Bret 11, chaussée des Saules	38090	VILLEFONTAINE	4
Collège Sonia Delaunay	90, avenue des Pins	38090	VILLEFONTAINE	5
Collège Olympe de Gouge	Route de la Croix Noire	38160	CHATTE	4
Collège Le Savouret	5, rue de la Poterie	38160	SAINT MARCELLIN	4
Collège Raymond Guelen	Quartier le Château	38680	PONT EN ROYANS	1
Collège J.Chassigneux	10, avenue J. Chassigneux	38470	VINAY	2
Collège Trièves	Avenue Jean Rippert	38710	MENS	3
Collège Marcel Cuynat	10-12 chemin Chambon	38650	MONESTIER DE CLERMONT	2
Collège Marcel Bouvier	2 rue des Vignettes	38490	LES ABRETS	4
Collège Le Calloud	980, avenue du Général de Gaulle	38110	LA TOUR DU PIN	6
Collège Le Guillon	51, bis avenue de la Folatière / 27, rue de la Cornière	38480	PONT DE BEAUVOISIN	3
Collège Les Dauphins	595, rue de la Bourbre	38110	SAINTE JEAN DE SOUDAIN	3
Collège Jean Prévost	470, rue de Tintaine	38250	VILLARD DE LANS	16
Collège Plan Menu	635, chemin de la Grande Sure	38500	COUBLEVIE	4
Collège Les Collines	183, rue Martin Rey	38850	CHIRENS	4
Collège Le Vergeron	366, route des Béthanies	38430	MOIRANS	4
Collège Robert Desnos	60, avenue Henri Guillot	38140	RIVES	5
Collège Le Grand Som	8, avenue cdt l'Herminier	38380	SAINT LAURENT DU PONT	3
Collège Condorcet	24 avenue de la Gare	38210	TULLINS	3
Collège André Malraux	Place Georges Brassens	38340	VOREPPE	3
TOTAL LOGEMENTS DEPARTEMENTAUX				292



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 21 juin 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM1 E 24 7

Politique : **Culture et citoyenneté**
Programme(s) : Musées et biens départementaux

Objet : **Défraiement des collaborateurs occasionnels des services culturels départementaux**

Service instructeur : DCP/CASP

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Curtaud

Commission : Commission de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée

Dépôt en Préfecture le : 28-06-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 28-06-2019

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2019 DM1 E 24 7,

Vu l'avis de la Commission de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Curtaud au nom de la Commission de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'adopter le montant des défraiements des collaborateurs occasionnels des services culturels départementaux, pris en charge sur les budgets de fonctionnement des services culturels, sur les bases suivantes, les moins onéreuses :

- Hébergement : de 70 € à 116,67 € maximum
- Restauration : de 15,25 € à 24,40 € (pour mémoire inchangé)
- Déplacement :
 - avion, train tram, bus, taxi, parking, péage
 - utilisation d'un véhicule personnel : remboursement des indemnités kilométriques

	Véhicule de 5CV et moins	Véhicule de 6 et 7 CV	Véhicule de 8 CV et plus
Jusqu'à 2 000 km	0,29 €	0,37 €	0,41 €
de 2 001 km à 10 000 km	0,36 €	0,46 €	0,50 €
Après 10 000 km	0,21 €	0,27 €	0,29 €

Les remboursements sont effectués sur présentation des justificatifs des dépenses.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Pierre Barbier



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 21 juin 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM1 C 14 12

Politique : **Equipement des territoires**

Programme(s) : Voiries communales

Objet : **Sécurité sites départementaux - Vidéo-protection**

Service instructeur : DDEV/CLP

Dépenses et (ou) recettes

budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement

fonctionnement

Recettes : investissement

fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : Mme Puissat

Commission : Commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique

Dépôt en Préfecture le : 05-07-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 05-07-2019

Acte réglementaire ou à publier : Non

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2019 DM1 C 14 12,

Vu l'avis de la Commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

Entendu, le rapport du rapporteur Mme Puissat au nom de la Commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de prendre acte des démarches menées par le Département en faveur de la sécurité des usagers, des agents et des biens départementaux ;
- de valider la création d'un dispositif d'aide exclusivement réservé aux communes et à leurs groupements avec les critères suivants :

Sont éligibles à un accompagnement l'ensemble des équipements de vidéo-protection (dont les VRD) couvrant :

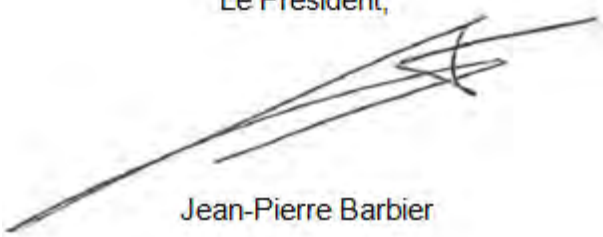
- des bâtiments départementaux, leurs dépendances ou la limite de l'emprise départementale,
- le lieu de dépose des élèves (plateforme de bus et parkings) et l'entrée des collèges.

Les dispositifs de vidéo-protection ne couvrant pas les abords de biens départementaux relèvent du périmètre de la dotation territoriale comme c'est actuellement le cas.

Au regard des travaux de réseaux nécessaires pour le déploiement de ces dispositifs, le Maître d'ouvrage devra vérifier la cohérence de son projet avec le déploiement et les solutions proposées par le Réseau d'initiative publique très haut débit du Département. Son délégataire (Isère Fibre) est à la disposition des maîtres d'ouvrage.

- de définir le niveau d'accompagnement de chaque demande au regard :
 - du projet,
 - des intérêts départementaux concernés,
 - du plan de financement du projet,
 - de la situation de la commune (notamment taux de délinquance et de délits,..),
 - de la limite de 80% d'aide publique.
- de faire arrêter le niveau d'accompagnement par les instances décisionnelles sur la base des propositions du Comité sécurité du Département (COSEC) qui sera consulté pour avis technique.
- d'adapter en conséquence le règlement des aides aux investissements communaux et intercommunaux afin d'intégrer ce nouveaux dispositif.
- de déléguer à la commission permanente toute évolution de ce dispositif.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Pierre Barbier

Abstention : 17 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie, groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Pour : 41 (groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire, groupe La République en Marche, Inter-groupe de la Majorité départementale)

ADOpte



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 21 juin 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM1 B 23 4

Politique :	Tourisme
Programme(s) :	
Objet :	Modification du règlement et de la charte signalétique du PDIPR

Service instructeur : DDEV/ITO	
Dépenses et (ou) recettes budgétées	
Dépenses et (ou) recettes inscrites à la présente session	Fiche financière jointe
Dépenses : investissement	
fonctionnement	
Recettes : investissement	
fonctionnement	
Dépenses à budgéter ultérieurement	
Année	Annexe jointe
Montant	
<u>Sans incidence financière</u>	
Rapporteur : Mme Carlioz	
Commission : Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture	

Dépôt en Préfecture le : 28-06-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 28-06-2019

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2019 DM1 B 23 4,

Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

Entendu, le rapport du rapporteur Mme Carlioz au nom de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter le règlement départemental et la charte signalétique pour la mise en place du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de l'Isère, joints en annexe.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

REGLEMENT

La loi du 22 juillet 1983 a confié aux Départements la compétence pour élaborer des plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Le Département de l'Isère a souhaité mettre en place, à travers le PDIPR, un outil au service du développement de l'économie touristique et instaurer une véritable infrastructure touristique.

Le PDIPR vise la constitution d'un maillage homogène et pérenne du département, pour la pratique de toutes les formes de randonnée non motorisées, afin d'offrir aux promeneurs et aux randonneurs un choix d'itinéraires de qualité.

Vu :

- la délibération du 13 février 1997 portant sur le schéma directeur et adoptant la charte directionnelle,
- la délibération du 20 décembre 1999 fixant les critères et modalités de labellisation et les taux d'intervention financière du Département de l'Isère,
- la délibération du 22 juin 2000 adaptant la charte signalétique directionnelle départementale,
- la délibération du 26 octobre 2001 fixant et les dispositions relatives à l'entretien des itinéraires,
- la délibération du 22 mars 2007 adaptant certaines modalités d'intervention et de mise en œuvre,
- la délibération du 17 juin 2010 adaptant la charte signalétique directionnelle,
- la délibération du 18 octobre 2012 adaptant la charte signalétique,
- la délibération du 22 octobre 2015 modifiant les taux d'intervention financière du Département,
- la délibération du 21 octobre 2016 fixant les dispositions relatives à l'utilisation de la signalétique départementale sur des itinéraires non labellisés au plan départemental,
- et la délibération du 21 juin 2019 supprimant les coefficients de pondération du calcul de l'aide à l'entretien des sentiers inscrits au plan et modifiant les critères de demande de versement des subventions.

Le règlement de mise en oeuvre du PDIPR est précisé comme suit :

Chapitre 1 : Phase préalable à la labellisation

Chapitre 2 : Respect de la charte-qualité sur le long terme

Chapitre 3 : Autres dispositions

Le Conseil départemental traite sur chaque territoire avec un interlocuteur unique :

- une intercommunalité disposant de la compétence randonnée, maître d'ouvrage,
- ou une structure à vocation intercommunale à laquelle les communes ont délégué la gestion du PDIPR,
- ou un parc naturel régional, simple coordinateur ou maître d'ouvrage direct.

Cet interlocuteur unique est désigné ci-après par « le coordinateur territorial ».

CHAPITRE 1 : PHASE PREALABLE A LA LABELLISATION

1-1 Les objectifs

L'objectif est la réalisation d'un réseau de sentiers aménagés et signalisés conformément à la charte départementale.

1-2 Droits et obligations des parties

Le coordinateur territorial a en charge l'animation des groupes de travail pour l'élaboration du projet de réseau PDIPR et la production d'une proposition de réseau au Conseil départemental assortie d'un programme prévisionnel de travaux.

Il fait son affaire de la négociation des conventions de passage à intervenir entre le Département et les propriétaires privés.

Une fois le plan validé par le Conseil départemental, à l'issue d'une analyse technique et au besoin, d'une négociation avec le territoire, celui-ci attribue aux maîtres d'ouvrage les subventions d'investissement pour l'ensemble des travaux nécessaires à l'ouverture effective au public, à savoir les aménagements, la mise en sécurité et la signalétique des itinéraires, en une ou plusieurs tranches géographiques.

A l'issue des travaux, le coordinateur territorial formule la demande de labellisation PDIPR auprès du Département qui fait réaliser, d'une part, une réception de travaux et d'autre part une « caractérisation » visant à établir, selon le type de support de l'itinéraire, la part en chemins et sentiers qui seule pourra faire l'objet d'un financement du Département pour l'entretien annuel ultérieur.

La commission permanente du Conseil départemental décide d'octroyer le label PDIPR au réseau aménagé dans le cadre d'une convention de labellisation signée entre le coordinateur territorial et le Département.

1-3 Mode opératoire

1.3-1 Un avant-projet détaillé (APD)

Les services départementaux sont associés aux travaux de définition du projet de réseau.

Au terme de la pré-étude, le coordinateur territorial transmet au Conseil départemental un dossier initial comprenant :

- une carte au 1/25000ème du réseau candidat à la labellisation, validée et signée par le (ou les) maître(s) d'ouvrage faisant apparaître :
 - l'ensemble des tracés retenus avec les points carrefour et leur nom,
 - le positionnement des gros travaux et aménagements,
 - les portions empruntant une propriété privée,
- les devis détaillés sur les travaux lourds d'aménagements, afin de mesurer leur intérêt par rapport au réseau,
- une lettre d'engagement des propriétaires privés qui seraient amenés ultérieurement à signer une convention de passage avec le Département.

1.3-2 Analyse d'opportunité de l'APD par le Département

Le Département étudiera notamment :

- la densité du réseau. Il sera tenu compte du type de « public » concerné et du potentiel touristique,
- les différents types de parcours proposés en veillant au respect d'une polyvalence d'activités qui tiendra toutefois compte de la configuration géographique,
- la prise en compte des itinéraires de grande randonnée (label FFRP) et des itinéraires équestres « Isère Cheval vert »,
- le rapport « utilité/prix » des aménagements lourds envisagés.

Cette instruction associera les services du Département concernés, et au besoin, les organismes externes compétents.

Une sélection des itinéraires « labellisables PDIPR » sera réalisée, en concertation avec le coordinateur territorial.

1.3-3 Subventions d'investissement préalables à la labellisation

Une fois l'avant projet validé par les deux parties, le maître d'ouvrage fournira au Département l'ensemble des conventions de passage en propriété privée en 4 exemplaires, signées par chaque propriétaire privé concerné.

Dès lors, une subvention d'aménagement, signalétique et balisage peinture pourra être attribuée par la commission permanente du Département. Une programmation annuelle des investissements par tranche d'aménagement pourra être mise en œuvre.

Ces subventions seront instruites selon les taux de la délibération du 20 décembre 1999, à savoir :

- 70 % du coût hors taxe pour la fourniture du mobilier de signalétique directionnelle et des Relais Information Randonnée, et la production des documents cartographiques conformes à la charte départementale,
- 25 % du coût hors taxes de l'étude de maîtrise d'œuvre, avec un plafond de 10 000 € de subvention.
- 50 % du coût hors taxe pour les travaux d'aménagement, la pose du mobilier signalétique, et des Relais Information Randonnée,
- 40 % du coût hors taxe pour le balisage complémentaire au mobilier, et les équipements d'accompagnement.

Le solde d'une subvention n'est versé qu'après réception des travaux par le Conseil départemental afin de s'assurer du respect de la charte de qualité.

CHAPITRE 2 : RESPECT DE LA CHARTE-QUALITE SUR LE LONG TERME

2-1 Les objectifs

La qualité du réseau labellisé, en termes de sécurité et de signalisation, doit être garantie sur le long terme. Les critères de la charte qualité doivent par conséquent être régulièrement contrôlés afin d'assurer au public la fiabilité des itinéraires promus au titre du PDIPR.

2-2 Droits et obligations des parties

La labellisation du réseau d'un territoire ouvre droit à un soutien financier du Département pour l'entretien et la maintenance des itinéraires, en contre-partie des engagements du maître d'ouvrage en matière de :

- maintenance des itinéraires,
- respect du principe de continuité,
- fonction d'alerte et d'information,
- valorisation touristique du réseau,
- relation avec l'Office national des forêts,

précisés par l'article 4 de la convention de labellisation.

Le Département s'engage à soutenir financièrement le(s) maître(s) d'ouvrage pour l'entretien et les éventuelles mises à niveau du réseau de sentiers labellisés. Il attribue en début d'année une subvention calculée en fonction de la nature des itinéraires, car seuls les sentiers et chemins font l'objet d'une aide à l'entretien (sont exclues les routes et pistes)

Le Département fait réaliser périodiquement des visites de terrain par des prestataires de son choix. Un compte-rendu est communiqué au maître d'ouvrage afin qu'il réalise les mises à niveau nécessaires.

L'aide annuelle à l'entretien du réseau et du balisage est forfaitaire, résultat du produit entre le kilométrage de chemins, sentiers et sentes (hors pistes et routes) et :

- soit, pour les travaux réalisés par des entreprises, 50 % du montant des factures, plafonné à 200 €/km,
- soit, pour les travaux en régie, 100 € pour un salarié et 20 € pour un emploi aidé, pour l'entretien d'un minimum de 5 kilomètres de sentiers par jour.

Le Département s'engage en outre à prendre à sa charge l'assurance responsabilité civile des propriétaires privés ayant signé une convention de passage et à assurer la promotion du réseau d'itinéraires labellisés.

2-3 Mode opératoire

Le coordinateur territorial fournit à l'appui de la demande de versement de la subvention au(x) maître(s) d'ouvrage :

- les factures détaillées des travaux effectués,
- une cartographie des tronçons sur lesquels les travaux sont réalisés,
- les réponses apportées aux défaillances d'entretien mises en exergue lors des contrôles de terrain,
- l'affectation des travaux réalisés en régie.

Pour les demandes de versement de la subvention allouée pour l'aide à l'entretien des itinéraires inscrits au PDIPR, il est également demandé de catégoriser les justificatifs transmis selon les catégories suivantes :

- débroussaillage, petit entretien, entretien de l'assise ;
- élagage, bucheronnage ;
- entretien de la signalétique, pose et dépose de signalétique ;
- fourniture, petits matériel, consommable, balisage ;
- remise en état, travaux sur l'assise d'un sentier, maçonnerie ;
- réalisation d'ouvrages, pose et dépose de passerelles.

L'attribution de nouvelles subventions d'entretien annuel est conditionnée à la consommation des enveloppes affectées les années précédentes.

CHAPITRE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

3-1 Révision de label

Les territoires peuvent être amenés à vouloir étendre ou modifier le réseau labellisé. La lourdeur de gestion de ces demandes sur l'ensemble des territoires justifie de limiter les démarches en regroupant les demandes.

Aussi, les révisions de label pour extension ou adaptation du réseau ne seront possibles qu'avec une fréquence de trois ans minimum, à compter de la décision du Département.

3-2 Le cas des parcs naturels régionaux et du parc national

La charte signalétique directionnelle départementale peut être adaptée, sur les territoires des parcs naturels régionaux, selon des modalités définies dans les conventions de label.

Sur le territoire du Parc national, la zone centrale relève de la charte nationale des parcs nationaux, la zone périphérique étant soumise à la charte départementale.

Enfin, pour les parcs régionaux, conformément à l'article 10 des conventions de label signées, le Département peut attribuer au Parc une subvention globale pour l'investissement comme pour l'entretien courant. Le Département s'acquitte de la subvention correspondante auprès du Parc pour répartition auprès des différents maîtres d'ouvrage.

3-3 Utilisation de la signalétique départementale sur des itinéraires non labellisés au PDIPR

Dans un souci de cohérence pour les usagers, les coordinateurs territoriaux utilisent parfois la signalétique PDIPR pour indiquer des cheminements qui ne sont pas labellisés au titre du plan départemental.

L'utilisation de la signalétique départementale en dehors du réseau PDIPR n'induit pas la labellisation des itinéraires au PDIPR et seuls les itinéraires qui figurent sur la carte annexée à la convention de labellisation signée au moment de la mise en place du label entre le maître d'ouvrage délégué et le Département, sont inscrits au PDIPR.

Dans le cadre d'une convention pour l'utilisation de la signalétique départementale des itinéraires de promenade et de randonnée sur des itinéraires non labellisés, le coordinateur territorial doit s'engager à relever et à garantir le Département de tous recours indemnitaire et condamnation pécuniaire relatifs à un accident ou dommage causé à un tiers sur un sentier ne relevant pas du PDIPR mais balisé avec une signalétique identique à celle du label départemental.

Annexe 1

MAITRE D'OUVRAGE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

C.C.T.P.

Personne publique :

Objet de la consultation

***SIGNALETIQUE POUR L'AMENAGEMENT D'ITINERAIRES DE PROMENADE
ET DE RANDONNEE***

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
1. OBJECTIF DE LA CONSULTATION.....	3
2. OBJET DE LA CONSULTATION	3
2.1. Panneau d'information directionnelle	3
2.2. Poteau d'indication de lieu-dit.....	3
2.3. Panneaux réglementaires.....	4
2.4. Balisage et jalons de balisage.....	4
2.5. Panneaux d'informations : Relais Informations Randonnée	4
2.6. Poteau d'informations touristiques	4
2.7. Balises trail.....	4
2.8. Balises VTT – Propriété de la Fédération française de cyclisme	4
2.9. Balises équestre	4
2.10. Signalétique en zone d'alpage	5
3. CONDITIONS GENERALES DES PRESTATIONS.....	5
3.1. Prestations demandées.....	5
3.2. Livraison	5
3.3. Garanties	5
3.4. Délai d'exécution	5
3.5. Décomposition des lots	5
3.6. Délai de réponse	5
4. CATALOGUE TECHNIQUE	6
4.1. Caractéristiques techniques générales des éléments du système	6
4.1.1. Matériaux de cette signalétique	7
4.1.2. Procédé de réalisation	8
4.1.3. Procédé de fixation	8
4.1.4. Couleurs.....	9
4.1.5. Remarques sur les matériaux et les procédés de réalisation	9
4.2. Caractéristiques techniques spécifiques	9
4.3 Signalétiques spécifiques	16
Balisage des parcours permanents de trail.....	16
Balisage des parcours VTT (Copyright FFC).....	16
Balisage équestre.....	21
Signalétique en zone d'alpage	22
4.4 Maquettes de mise en page – bagues, lames et panneaux et polices de caractères utilisées.....	24

1. Objectif de la consultation

Sélectionner des fournisseurs sur la base d'un bordereau de prix unitaires établi en fonction des quantités indiquées ci-après.

Remarque : le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de fractionner la commande, de commander des panneaux supplémentaires ou de retirer un ou plusieurs lots de la présente consultation.

Critères de sélection :

1 - Conformité au descriptif ci-après (CCTP). Pour ce faire, il vous est demandé de fournir :

- ◆ un prototype de lame et/ou de bague avec une gravure strictement conforme aux maquettes jointes ;
- ◆ un prototype de support et de numéro adhésifs des parcours pour le balisage rando-trail strictement conforme aux maquettes jointes ;
- ◆ un prototype de support et de numéro adhésifs des parcours pour le balisage VTT strictement conforme aux maquettes jointes ;
- ◆ un modèle de fixation strictement conforme au produit livré ;
- ◆ Une note technique permettant d'apprécier la qualité et la pérennité des produits sera fournie par le candidat.

2 - Garantie décennale (cf. paragraphe 3.3)

3 - Prix

4 - Délai de réalisation

5 - Références en matière d'équipement signalétique d'itinéraire de promenades et de randonnées

2. Objet de la consultation

Equipement signalétique du réseau d'itinéraires de promenades et de randonnées

Pour :

Par une série cohérente de panneaux d'information :

2.1. Panneau d'information directionnelle

A chaque carrefour du réseau d'itinéraires, un poteau directionnel en bois rond est équipé :

- de lames directionnelles indiquant les localités desservies par chaque itinéraire, la distance et le temps de parcours à pied lorsque cela est pertinent ;
- si nécessaire, de lames touristiques pour indiquer les éléments valorisés à proximité du réseau de sentiers ;
- en tête du poteau, d'une bague indiquant la toponymie et l'altitude.

2.2. Poteau d'indication de lieu-dit

A un sommet, un col ou un site naturel remarquable un poteau de lieu-dit d'une hauteur inférieure au poteau directionnel indique le nom toponymique du lieu par une bague de lieu-dit comprenant le nom du lieu et son altitude.

2.3. Panneaux réglementaires

Panneau signalant un danger ou un risque en espace naturel. Ce mobilier est composé d'un panneau triangulaire comportant le logotype danger et d'un panneau rectangulaire spécifiant la nature du risque.

2.4. Balisage et jalons de balisage

Le balisage devra être conforme à la charte Nationale du balisage, éditée en 2006 par la Fédération française de randonnée en collaboration avec la collaboration des Ministères de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative, de l'Ecologie et du Développement Durable, du Tourisme, de l'Agriculture, et disponible sur le site internet de la Fédération.

Le balisage utilisé dans le cadre du PDIPR est le balisage PR (itinéraires de promenade et de randonnée). Dans le cas de tronçons communs GR et GRP, seul subsiste le balisage des itinéraires GR. La continuité du balisage des itinéraires PR devra, pour sa part, être maintenue tout au long de l'itinéraire, et ce, même en cas de tronçons communs avec des itinéraires GR et/ou GRP.

Si les supports naturels sont inexistants, on utilisera des jalons, support du balisage décrit précédemment.

2.5. Panneaux d'informations : Relais Informations Randonnée

Véritables portes d'entrée, les panneaux d'informations (RIR) sont localisés aux principaux points de départ du réseau de promenades et de randonnées. Ils apportent aux usagers une vision globale du territoire grâce à une cartographie détaillée des itinéraires, complétée par des informations sur les éléments touristiques accessibles depuis ce RIR ainsi que sur les services situés à proximité.

Le contenu de l'ensemble des RIR devra être validé par le Conseil départemental de l'Isère.

2.6. Poteau d'informations touristiques

Élément semblable au poteau de lieu-dit mais qui permet d'apporter des informations touristiques supplémentaires en plus du nom de lieu et de l'altitude.

2.7. Balises trail

Élément de signalétique spécifique à la pratique du trail permettant le balisage des parcours de trail en lien avec le travail mené par le Département.

2.8. Balises VTT – Propriété de la Fédération française de cyclisme

Élément de signalétique spécifique à la pratique du VTT permettant le balisage des itinéraires dédiés à cette pratique en cohérence avec les préconisations d'une Fédération compétente (Fédération française de cyclisme ou Fédération française de cyclotourisme).

2.9. Balises équestre

Élément de signalétique spécifique à la pratique équestre permettant le balisage des itinéraires dédiés à cette pratique en cohérence avec les préconisations d'Isère Cheval Vert (association iséroise déléguée de la Fédération française d'équitation).

2.10. Signalétique en zone d'alpage

L'augmentation des pratiques en milieu naturel et notamment sur les zones d'alpage a conduit le Département de l'Isère à mettre en place dès cette année, une nouvelle signalétique pour les alpages. L'enjeu de cette démarche est de mieux communiquer auprès du grand public sur la présence des zones d'alpages, la présence des troupeaux et des chiens de protection, l'interdiction des chiens domestiques et d'une manière plus générale tous les comportements conseillés.

3. Conditions générales des prestations

3.1. Prestations demandées

Fourniture des poteaux et éventuellement des supports de fixation au sol

Fabrication des panneaux : découpe, gravure, peinture, traitement d'impression, fabrication des supports, compris tous accessoires de fixation.

3.2. Livraison

Livraison à :

Remarque : Le transport des panneaux sur le site sera pris en charge par l'entreprise générale des travaux d'aménagement ainsi que la pose des panneaux. Les rendus doivent strictement être conformes aux textes et documents graphiques d'exécution sous peine de refus des prestations.

3.3. Garanties

Poteaux, panneaux, supports, gravures, peintures et sérigraphies **garantis 10 ans** dépose et repose comprise. Traitement anti-graffitis et résistance aux UV ainsi qu'aux intempéries compris. **Des certificats de garanties devront être fournis dans le dossier d'offres.**

3.4. Délai d'exécution

..... (A préciser par le Maître d'ouvrage)

3.5. Décomposition des lots

Il n'est pas prévu de découpage en lots. Le marché sera conclu avec un fournisseur unique.

3.6. Délai de réponse

Les offres doivent parvenir leàH délai de rigueur à l'adresse suivante :

4. Catalogue technique

4.1. Caractéristiques techniques générales des éléments du système

Le directionnel

- poteau de section ronde pour un positionnement précis des lames directionnelles ;
- lames directionnelles pour indiquer efficacement les directions ;
- bague de lieu-dit pour indiquer le nom du lieu et son altitude.

Le lieu-dit

- poteau de section ronde ;
- bague de lieu-dit pour indiquer le nom du lieu et son altitude.

Le réglementaire

- poteau de section ronde ;
- panneau triangulaire pour indiquer un danger ;
- panneau rectangulaire spécifiant la nature du risque.

Le jalon de balisage

- poteau de section ronde ;
- bague de jalonnement ou peinture pour un rappel du balisage de type FFRP conforme à la charte officielle.

Les panneaux d'informations

- 2 poteaux de section ronde de hauteur différente ;
- panneau rectangulaire support des plans et des informations pratiques ;
- bague du Conseil départemental sur le plus grand des 2 poteaux.

L'information touristique

- poteau de section ronde ;
- bague d'information touristique pour indiquer le nom du lieu, son altitude et les informations touristiques ;
- lames d'informations touristiques pouvant indiquer notamment une table d'orientation, un point de vue, une curiosité naturelle, un élément du patrimoine culturel ou architectural ou un hébergement.

Balisage des parcours trail

- flèche directionnelle réversibles droite/gauche pour indiquer efficacement les directions ;
- numéro de parcours de couleur pour indiquer efficacement la difficulté et le sens du circuit.

Balisage des itinéraires VTT

- pictogramme directionnel composé d'un triangle équilatéral de 7,5 cm de côté auquel sont accolés deux cercles de 3,5 cm de diamètre, sur fond blanc pour indiquer efficacement les directions ;
- numéro de parcours de couleur (ou blanc avec fond de couleur) pour indiquer efficacement la difficulté et le sens du circuit.

Balisage des itinéraires équestres

pictogramme spécifique à la pratique équestre gravé ou collé sur la lame directionnelle.

Signalétique en zone d'alpage

plaquette d'information permettant d'indiquer la présence des zones d'alpages, des troupeaux et des chiens de protection, l'interdiction des chiens domestiques et d'une manière plus générale tous les comportements conseillés.

4.1.1. Matériaux de cette signalétique

Tous les matériaux devront être garantis 10 ans.

Poteaux

- Bois non-traités de classe 3 (Mélèze, châtaignier, acacia) pour sa durabilité, son caractère écologique et son mode de production local ;
- Bois traité classe 4 par procédé autoclave, brut pour son faible coût et sa durabilité.

Lames directionnelles et panneaux réglementaires

Panneaux constitués de résines thermodurcissables armées de fibres cellulosesiques avec des faces, décors intégrés (type Trespa G2 ou similaire) de 13mm d'épaisseur.

Ce matériau a été retenu pour sa solidité, la tenue des couleurs aux UV et sa possibilité d'être gravé et peint ou support de matières adhésives.

Les lames seront fournies pré-perforées en fonction du modèle de fixation afin de faciliter la pose. Les lames directionnelles devront être livrées chanfreinées.

Bagues (de lieu-dit, d'informations touristiques ou du Conseil départemental)

Aluminium pour sa tenue dans le temps et sa possibilité d'être formé. Les bagues de lieu-dit seront livrées cintrées.

Panneaux d'informations

Panneaux constitués de résines thermodurcissables armées de fibres cellulosesiques avec une face décors intégré (type Trespa ou similaire).

Ce matériau a été retenu pour sa solidité, la tenue des couleurs aux UV et sa possibilité d'être sérigraphié, peint, gravé ou support de matières adhésives selon la maquette des textes, des illustrations et des plans transmis par le maître d'ouvrage.

Les panneaux peuvent également être en Dibond (ou similaire) lorsqu'ils sont support d'une impression.

Balises des parcours trail et signalétique en zone d'alpage

Balises en Dibond d'une épaisseur de 3mm composé d'une lame en polyéthylène avec deux faces aluminium de 0,3mm chacune, pour sa solidité et la tenue des couleurs aux UV.

Les balises seront fournies pré-perforées en fonction du modèle de fixation afin de faciliter la pose. Les balises directionnelles devront être livrées ébavurées.

Balises des parcours VTT

Les balises des parcours VTT en fonction de la Fédération référente, sont des :

- Balises sérigraphiées de 12cm x 12cm, en Polypro d'une épaisseur de 1.2mm.
- Balises sérigraphiées de 16cm x 11cm, en PVC blanc d'une épaisseur de 0.7mm.
- Balises de jalonnement d'une épaisseur de 0.8mm.
- Des flèches autocollantes de 13,5cm x 13cm.

Les balises peuvent être recouvertes d'un vernis qui assure une protection contre les U.V. et les mousses.

Ce type de balise a été choisi pour son compromis entre lisibilité, facilité d'emploi et intégration dans l'environnement.

Balises équestres

Pictogramme gravé directement sur la lame directionnelle, imprimé sur un support adhésif ou sur du vinyle.

4.1.2. Procédé de réalisation

- Gravure et peinture des lettres et pictogrammes d'activités (aspect esthétique, lisibilité, garantie 10 ans dépose et repose comprise, résiste aux UV et aux intempéries) ;
- sérigraphie ou reproduction sur vinyle adhésif des illustrations, textes, pictogrammes d'activités, numéros des parcours rando-trail ou numéros des circuits VTT (précision de représentation, résistance aux UV et aux intempéries) ;
- les modes de fixation seront proposés par l'entreprise et devront répondre aux critères suivants : peu visible, particulièrement solide, inviolable.

4.1.3. Procédé de fixation

Poteau

- Scellement direct dans le sol
- Fixation sur platine ou dans fourreau galvanisé lorsque cela est nécessaire (substrat rocheux ou nécessité d'un poteau démontable)
- Fixation possible au sol par une plaque métallique galvanisée permettant la ventilation du pied du poteau par rapport au sol
- Fixation sur platine métallique galvanisée pour les panneaux d'informations

Lames, Bagues et Panneaux

Les modes de fixation des panneaux seront proposés par l'entreprise et devront répondre aux critères suivants : face arrière peu visible, particulièrement solide et inviolable.

La ou les propositions devront prendre en compte les contraintes liées à la pose (facilité de mise en œuvre...)

Des remarques et des exemples sur le mode de fixation sont précisés dans les caractéristiques techniques spécifiques

Spécifications pour les lames directionnelles et les panneaux :

Le mode de fixation ne devra pas :

- Etre en plusieurs pièces à monter (trop complexe lors de la pose en espace naturel) ;
- Pour le poteau bois, être un système de type collier de serrage (différentiel important de dilatation entre le bois et l'acier qui pose des problèmes de tenue des lames sur le poteau) ;
- Traverser de part en part la lame directionnelle ou le panneau (peu esthétique et moins lisible).

Le mode de fixation devra être assuré par une bride inox monobloc.

Bride fixée au poteau par 4 vis inox de longueur approximative 50 mm, et à la lame par :

- 4 vis spécifiques (type ejot) ;

OU

- 4 vis à filetage métrique (pas standard) et inserts.

4.1.4. Couleurs

- Le Jaune d'or (RAL 1021) a été choisi pour le directionnel et le réglementaire car il permet une bonne lecture du texte, il s'insère bien dans le paysage en toute saison et il est utilisé en matière de signalétique d'itinéraires de randonnées dans les parcs nationaux, dans plusieurs régions en France et dans d'autres pays.
- Le vert forêt (RAL 6005) pour les panneaux et les lames d'information touristique, les bagues de lieu-dit et d'activité pour son insertion dans le paysage.
- les lames directionnelles des parcours rando-trail comportent les trois couleurs suivantes : jaune, vert et rouge. (Les références des couleurs sont détaillées dans la partie : caractéristiques techniques spécifiques).
- les numéros des parcours rando-trail peuvent être de couleur : verte, bleue et rouge, correspondant à des difficultés physiques et techniques croissantes, du parcours. (Les références des couleurs sont détaillées dans la partie : caractéristiques techniques spécifiques).
- les balises VTT peuvent être de couleur jaune, pour les parcours locaux, marron, pour les parcours situés dans un Parc naturel régional, rouge, pour les parcours de plus de 100km et bleu pour les zones d'animation. (Les références des couleurs sont celles de la Fédération française de cyclisme).
- les numéros des parcours VTT peuvent être de couleur : verte, bleue, rouge et noir, correspondant à des difficultés physiques et techniques croissantes, du parcours. (Les références des couleurs sont celles de la Fédération française de cyclisme).
- les textes des lames directionnelles, du panneau réglementaire, les pictogrammes d'activité pédestre (temps de parcours) et équestre sont de couleur noir satiné (RAL 9005).
- les textes des bagues de lieu-dit, des bagues d'informations touristiques et des lames touristiques sont de couleur ivoire (RAL 9001).
- les textes des panneaux d'information sont de couleur blanche, jaune et noire.
- le balisage peinture, conformément aux normes de la Fédération française de la randonnée, peut être de couleur jaune (RAL 1023), blanche (RAL 9016) ou rouge (RAL 3020).
- la bague du Conseil départemental est de couleur blanche (RAL 9003).

4.1.5. Remarques sur les matériaux et les procédés de réalisation

Le prestataire qui souhaite proposer d'autres matériaux et/ou d'autres procédés de réalisation respectant ce cahier des charges (caractéristiques et garantie) devra le mentionner et préciser leur spécificité.

4.2. Caractéristiques techniques spécifiques

Poteau d'informations directionnelles



Poteau

bois : pin traité classe 4 ou non traité ou mélèze

section ronde, diamètre	100 mm
longueur hors sol	2500 mm
longueur totale	3000 mm

protection contre infiltration obligatoire

Mise en place : scellement avec ou sans platine

longueur conseillée dans le sol : 500 mm

Bague de lieu-dit

BL

aluminium formée

hauteur	100 mm
diamètre intérieur	100 mm
épaisseur	1 mm

couleur vert forêt, réf. RAL 6005

texte gravé et peint, réf. RAL ivoire 9001

mise en page, voir maquettes correspondantes.

Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable.

Lame directionnelle

LD

panneau, Trespa G2 ou similaire

longueur	475 mm
largeur	130 mm
épaisseur	13 mm

couleur jaune d'or, réf. RAL 1021

texte gravé et peint, réf. RAL noir satiné 9005

mise en page, voir maquettes correspondantes

type :

1 ligne	LD1
2 lignes	LD2
3 lignes	LD3

Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable.

Lame touristique

LT

panneau, Trespa G2 ou similaire

longueur	475 mm
largeur	130 mm
épaisseur	13 mm

couleur vert forêt, réf. RAL 6005

texte gravé et peint, réf. RAL ivoire 9001

mise en page, idem lame directionnelle

type :

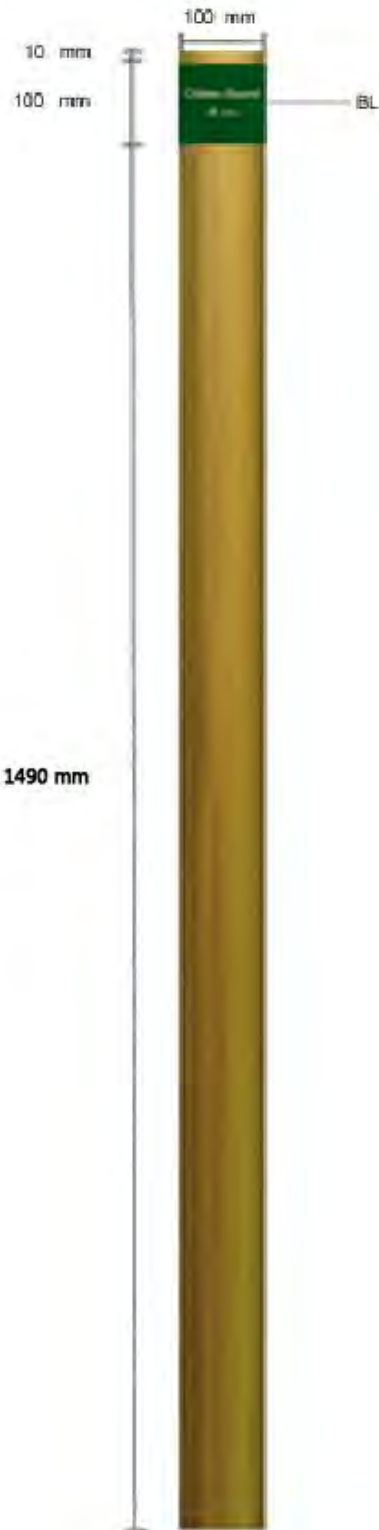
1 ligne	LD1
2 lignes	LD2
3 lignes	LD3

Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable.

Longueur sous lames

(calculée entre le sol et le bas des lames directionnelles)
en fonction de la topographie : minimum 1750 mm

Poteau de lieu-dit



Poteau

- bois : pin traité classe 4 ou non traité ou mélèze
 - section ronde, diamètre..... 100 mm
 - longueur hors sol..... 1600 mm
 - longueur totale..... 2000 mm
 - protection contre infiltration obligatoire
- Mise en place : scellement avec ou sans platine
longueur conseillée dans le sol : 400 mm

Bague de lieu-dit

BL

- aluminium formée
 - hauteur..... 100 mm
 - diamètre intérieur..... 100 mm
 - épaisseur..... 1 mm
 - couleur vert forêt, réf. RAL 6005
 - texte gravé et peint, réf. RAL ivoire 9001
 - mise en page, voir maquettes correspondantes.
- Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable.

Poteau réglementaire



Poteau

bois : pin traité classe 4 ou non traité ou mélèze

- section ronde, diamètre:..... 100 mm
- longueur hors sol..... 1600 mm
- longueur totale..... 2000 mm
- protection contre infiltration obligatoire

Mise en place : scellement avec ou sans platine
 longueur conseillée dans le sol : 400 mm

Triangle réglementaire

TR

- panneau, Trespa G2 ou similaire
- dimensions 300 mm x 300 mm x 300 mm
- épaisseur 10 mm
- couleur jaune d'or, réf. RAL 1021
- pictogramme gravé et peint, réf. RAL noir satiné 9005
- mise en page, voir maquette correspondante.

Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable

Panonceau réglementaire

PR

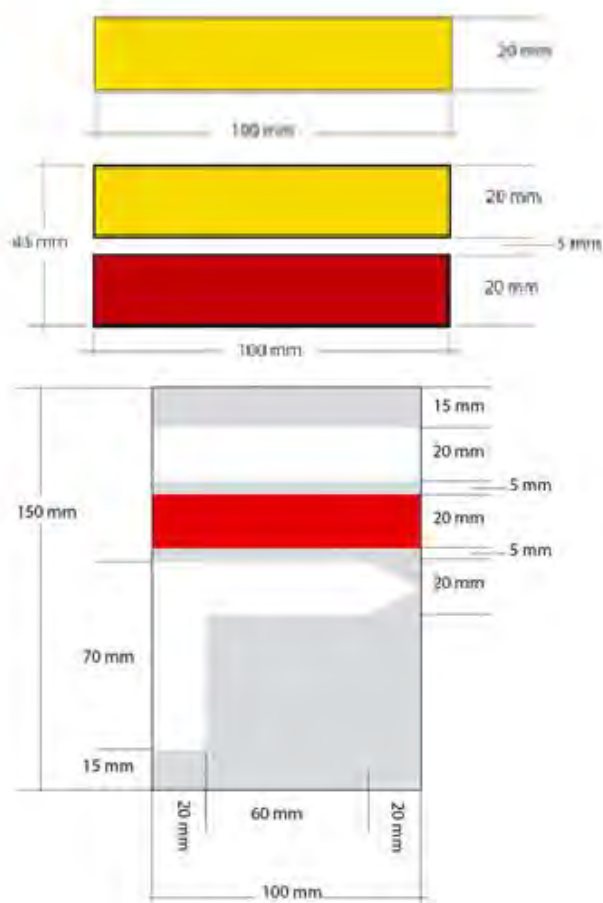
- panneau, Trespa G2 ou similaire
- dimensions 300 mm x 100 mm
- épaisseur 10 mm
- couleur jaune d'or, réf. RAL 1021
- texte gravé et peint, réf. RAL noir satiné 9005
- mise en page, voir maquette correspondante.

Type de texte :

- « Traversée de route »
- « Passage délicat »
- « Falaises »
- « Gouffres »

Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable

Jalon de balisage



Jalon de balisage JB

- bois : pin traité classe 4 ou non traité ou mélèze
- section ronde, diamètre 100 mm
- longueur hors sol 1100 mm
- longueur totale 1500 mm
- protection contre infiltration obligatoire
- Mise en place : scellement avec ou sans platine
- longueur conseillée dans le sol : 400 mm

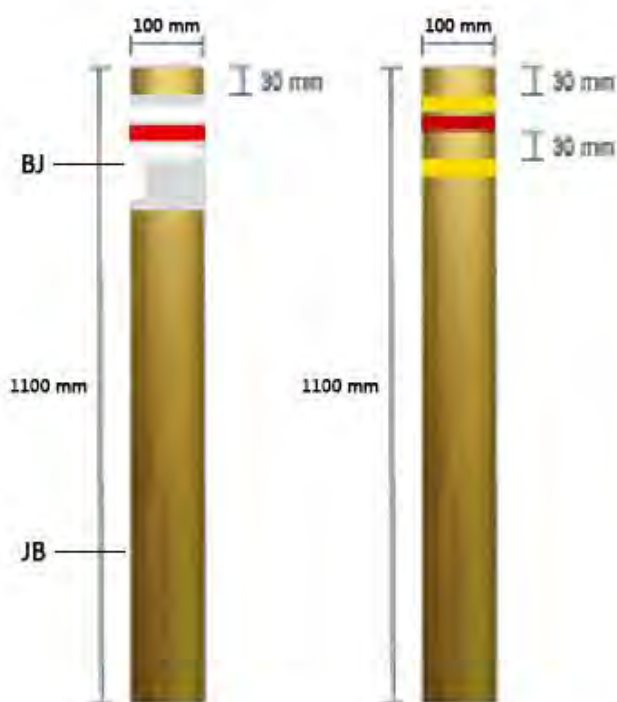
Bague de jalonnement BJ

- bague laquée grise selon norme FFRandonnée
- aluminium formé
- hauteur 100 mm
- largeur/PR 20 mm
- largeur/GR/GRP 45 mm
- épaisseur 1 mm
- logotype peint, couleurs G.R. : blanc RAL 9016
rouge RAL 3020
- G.R.P. : jaune RAL 1023
rouge RAL 3020
- P.R. : jaune RAL 1023

Mise en page selon norme FFRandonnée

Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable.

Possibilité de peindre directement sur le jalon selon norme FFRandonnée



Relais information randonnée (RIR)



Poteaux

- » bois : pin traité classe 4 ou non traité ou mélèze
- » section ronde, diamètre 100 mm
- » longueur hors sol petit modèle (PIP) 2000 mm
- » longueur hors sol grand modèle (PIG) 2500 mm
- » longueur totale petit modèle (PIP) 2500 mm
- » longueur totale grand modèle (PIG) 3000 mm
- » protection contre infiltration obligatoire
- » longueur conseillée dans le sol : 500 mm
- » Mise en place : platine métallique galvanisé

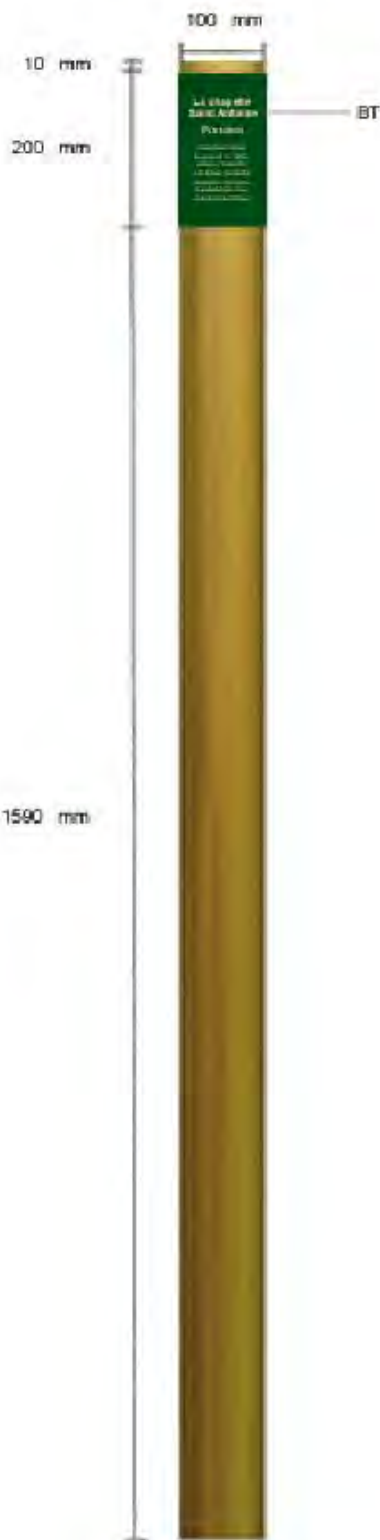
Panneau d'information PI

- » panneau, Trespa G2 ou similaire ou Dibond
- » longueur 1400 mm
- » largeur visible 700 mm
- » largeur totale 800 mm
- » épaisseur 10 mm
- » couleurs : vert forêt, réf. RAL 6005, jaune, réf. RAL 1016, blanc, réf. RAL 9003
- » textes, logos et plans sérigraphiés, imprimés sur du vinyle adhésif ou gravé et peints.
- » mise en page, voir maquette correspondante
- » Fixation : mortaise dans le poteau
- » profondeur 50 mm
- » Vissière : peu visible, solide, inviolable, démontable

Bague du Conseil départemental BCD

- » aluminium formée
- » hauteur 100 mm
- » diamètre intérieur 100 mm
- » épaisseur 1 mm
- » couleur blanc, réf. RAL 9003
- » Logo sur impression numérique haute tenue aux U.V. selon charte graphique du Conseil départemental
- » Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable

Poteau d'informations touristiques



Poteau

- » bois : pin traité classe 4 ou non traité ou mélèze
- » section : ronde, diamètre..... 100 mm
- » longueur hors sol..... 1600 mm
- » longueur totale..... 2000 mm
- » protection contre infiltration obligatoire

Mise en place : scellement avec ou sans platine.
longueur conseillée dans le sol : 400 mm

Bague touristique

BT

- » aluminium formé
- » hauteur..... 200 mm
- » diamètre intérieur..... 100 mm
- » épaisseur..... 1 mm
- » couleur vert forêt, réf. RAL 6005
- » texte gravé et peint, réf. RAL ivoire 9001
- » mise en page, voir maquettes correspondantes

Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable.

4.3 Signalétiques spécifiques

Balises des parcours permanents de trail

Balises trail 8X8



Balises trail 12X12



BALISES 12 X 12 cm - Polypro 1,2 mm

PARCOURS LOCAUX



VTT-FFC - JAUNE

PARCOURS DANS UN
PARC NATUREL REGIONAL



VTT-FFC - MARRON

PARCOURS DE PLUS DE 100 KM



VTT-FFC - ROUGE

ZONE D'ANIMATION



VTT-FFC - BLEU



Fausse route - Jaune



Fausse route - Marron



Fausse route - Rouge

BALISES 6 X 8 cm - Polypro 0,8 mm

BALISES DE JALONNEMENT POUR UN RAPPEL DU BALISAGE



VTT-FFC JAUNE



VTT-FFC ROUGE



VTT-FFC MARRON

FAUSSE ROUTE



JAUNE



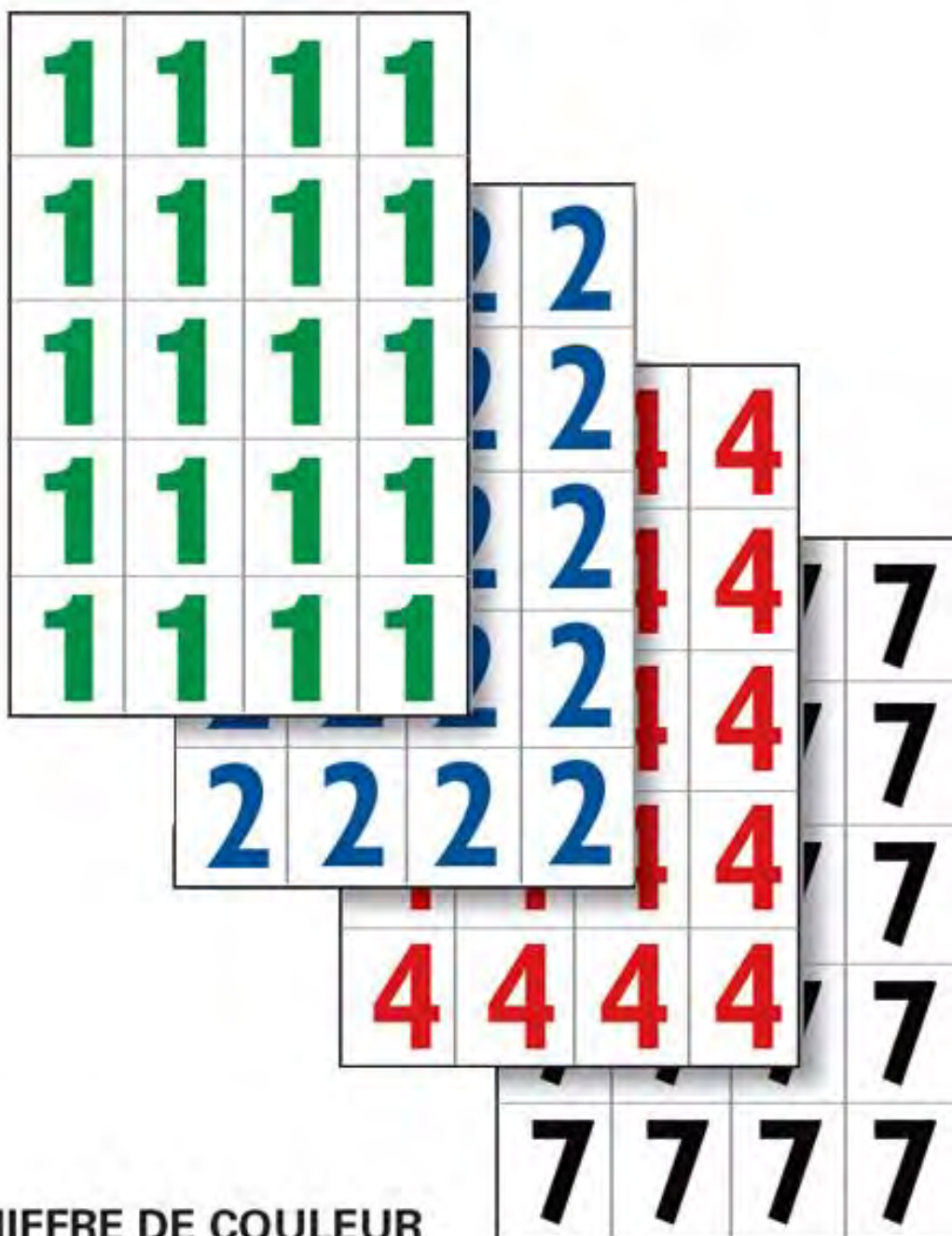
ROUGE



MARRON

NUMEROS ADHÉSIFS 2,3 X 2,8 cm

Vynile adhésif - Planches de 20 numéros



**CHIFFRE DE COULEUR
de 1 à 45**

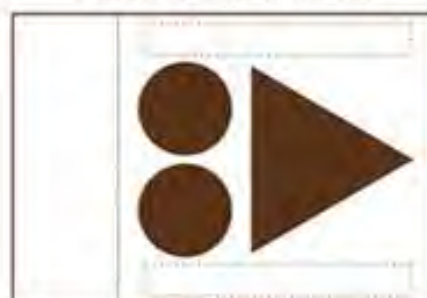
BALISES 16 X 11 cm - PVC 0,7 mm

PARCOURS LOCAUX



VVT-FFCT - JAUNE

PARCOURS DANS UN
PARC NATUREL REGIONAL



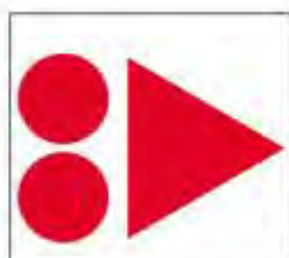
VVT-FFCT - MARRON

PARCOURS DE PLUS DE 100 KM

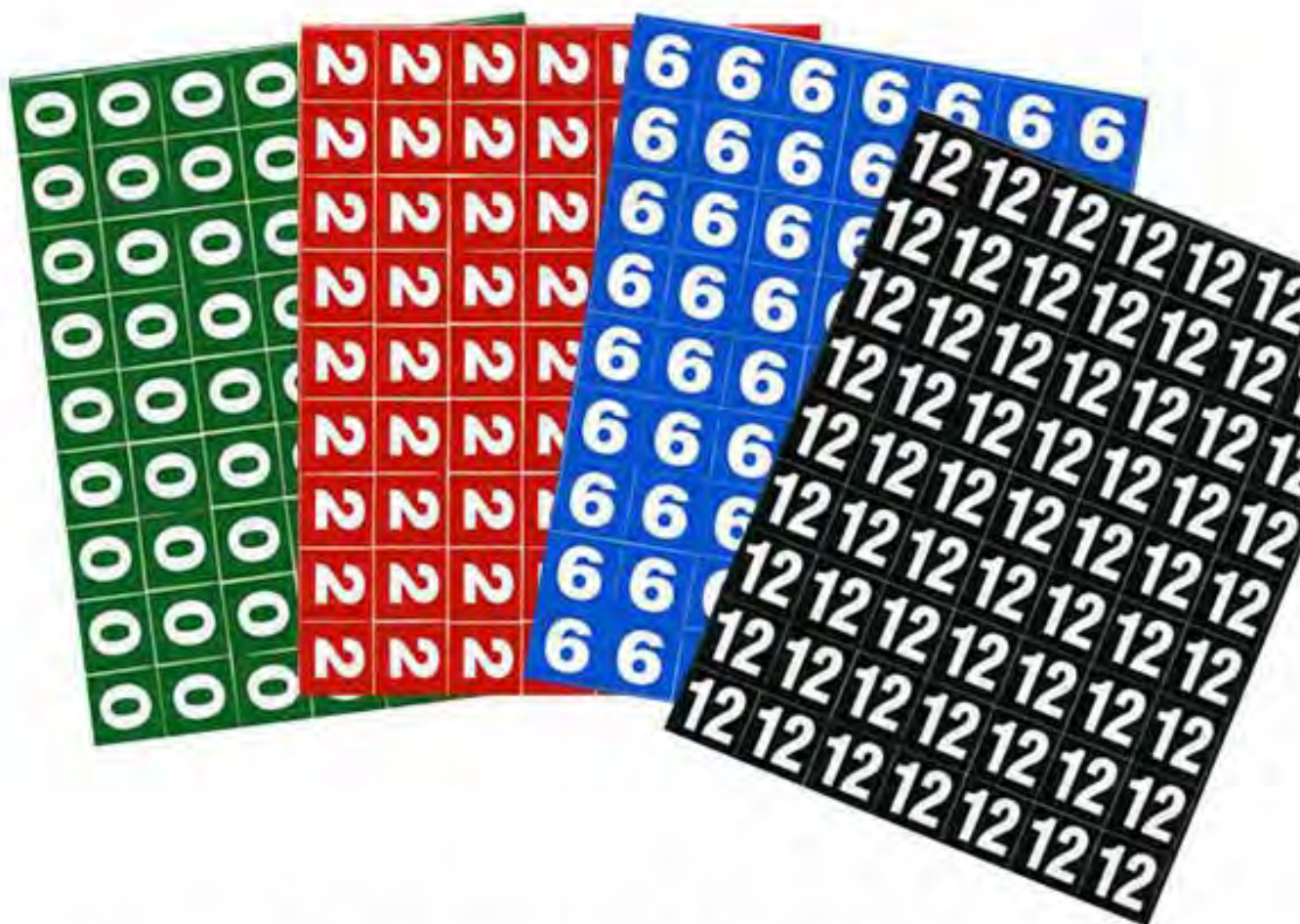


VVT-FFCT - ROUGE

BALISES AUTOCOLLANTES 13,5 X 13 cm



NUMEROS ADHÉSIFS 3 X 3 cm
adhésif - Planches de 63 numéros



CHIFFRE BLANC ET FOND DE COULEUR
de 0 à 15

stickers vinyle imprimé
sur adhésif transparent
15 x 21 mm

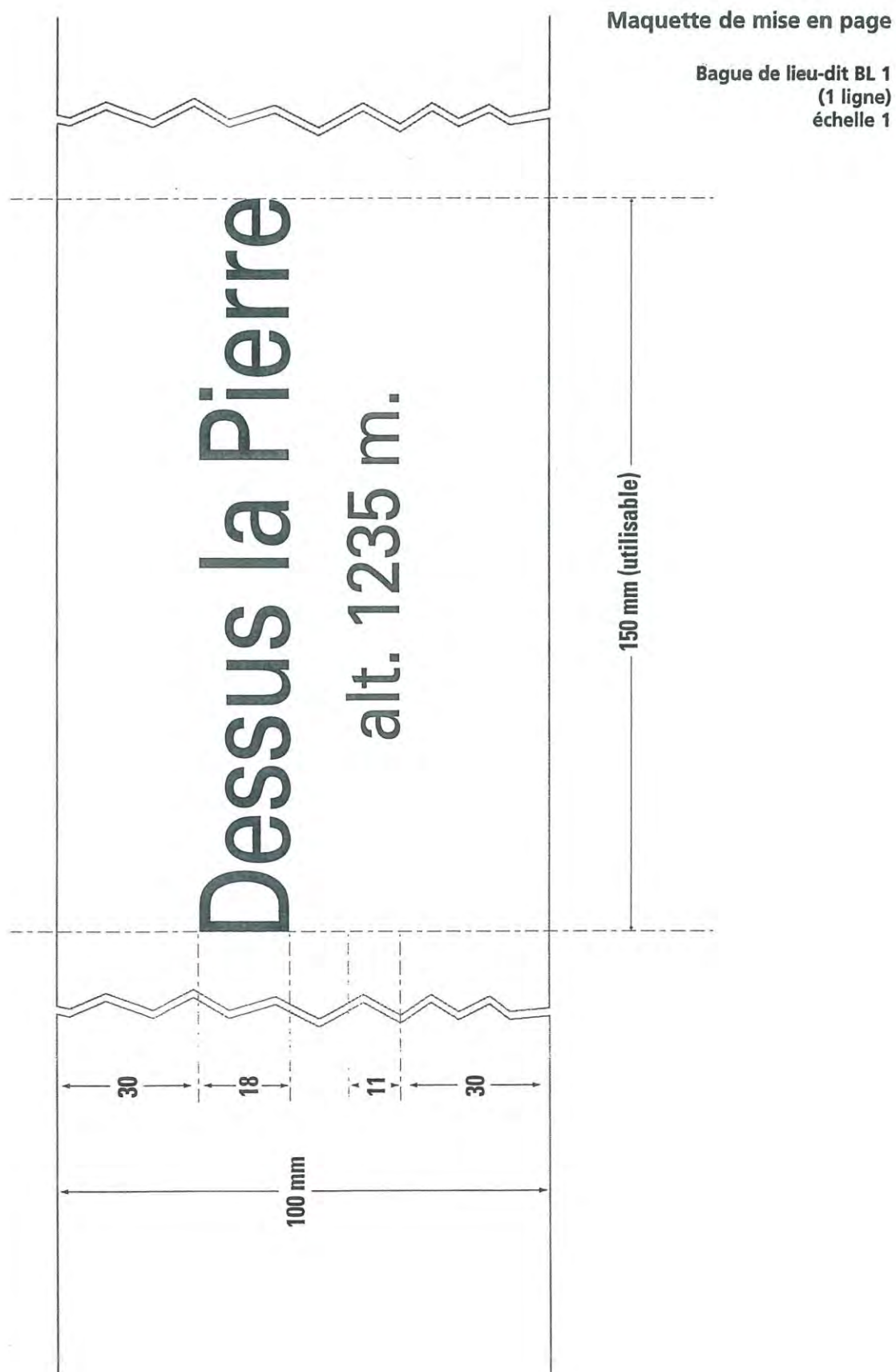


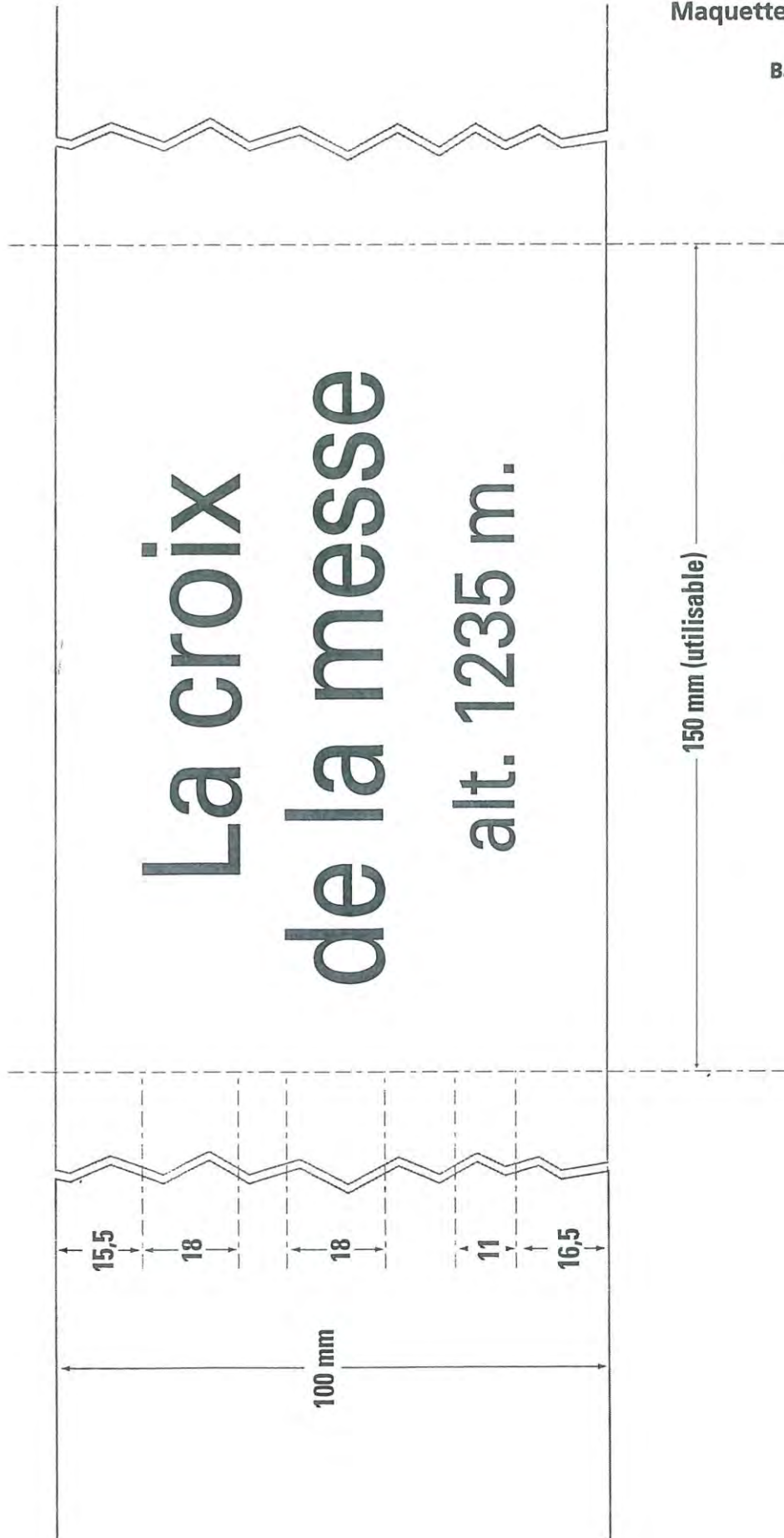
Tête du cheval
transparente

Signalétique en zone d'alpage



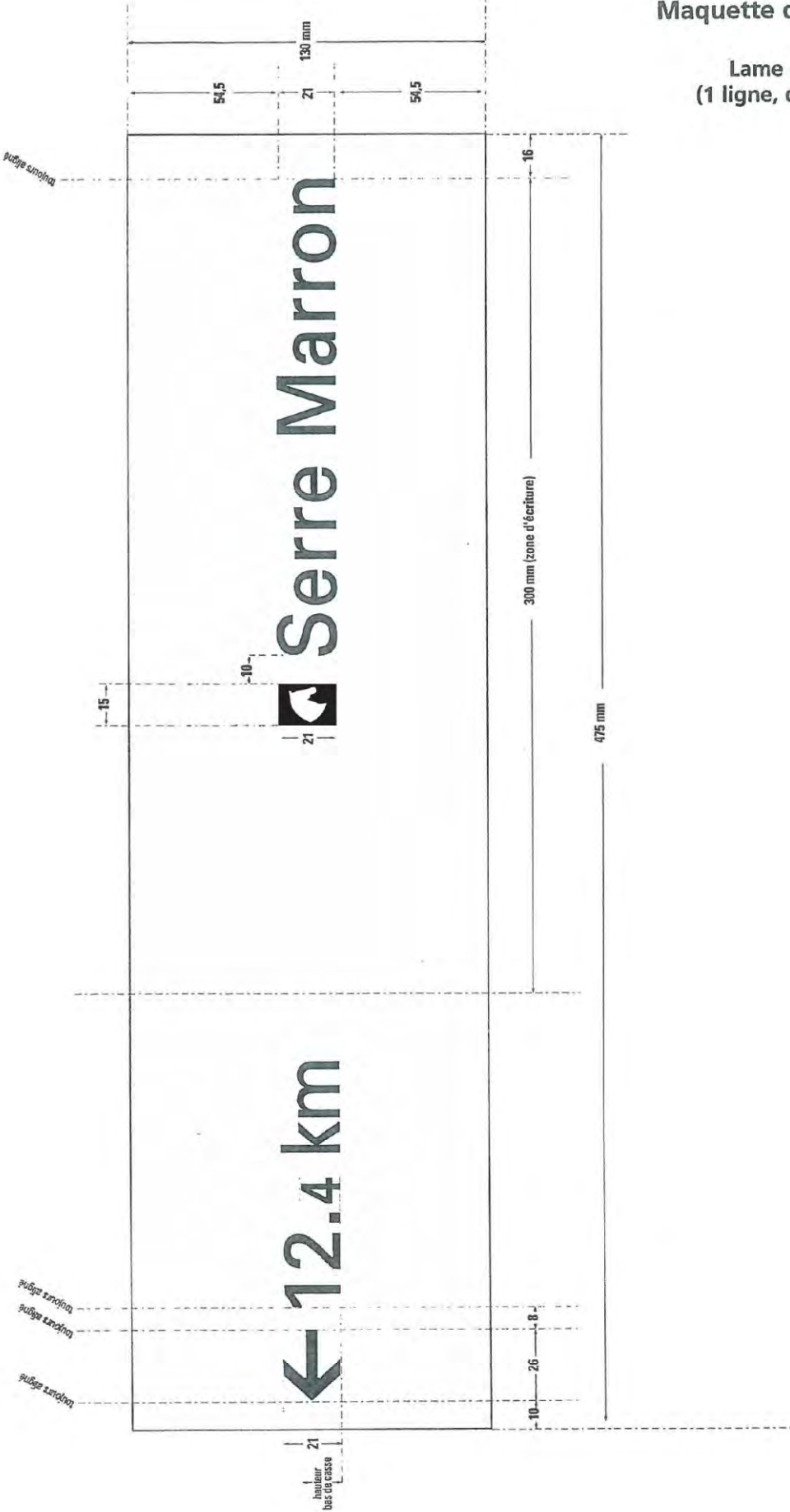
4.4 Maquettes de mise en page – bagues, lames et panneaux et polices de caractères utilisées.





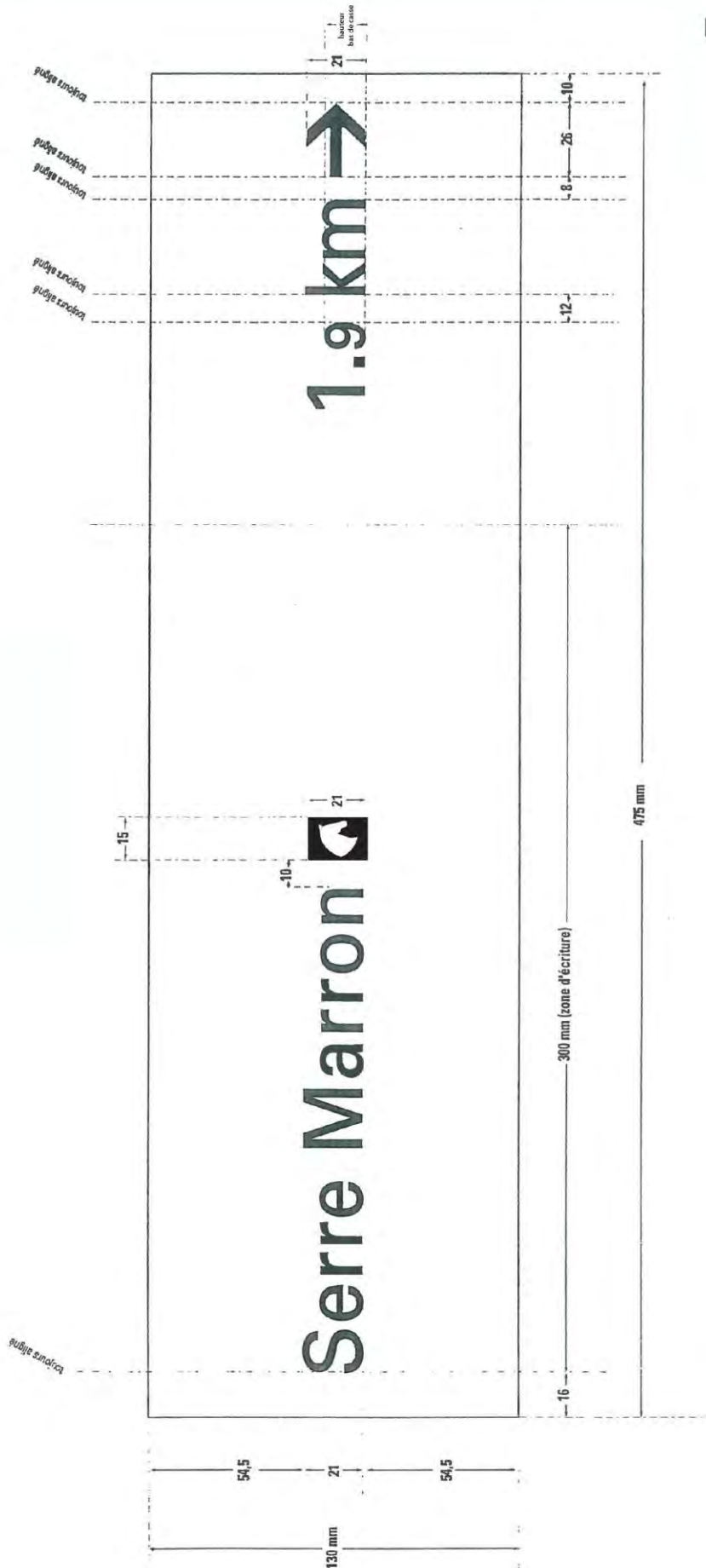
Maquette de mise en page

Lame directionnelle LD 1
 (1 ligne, direction à gauche)
 échelle 1/2



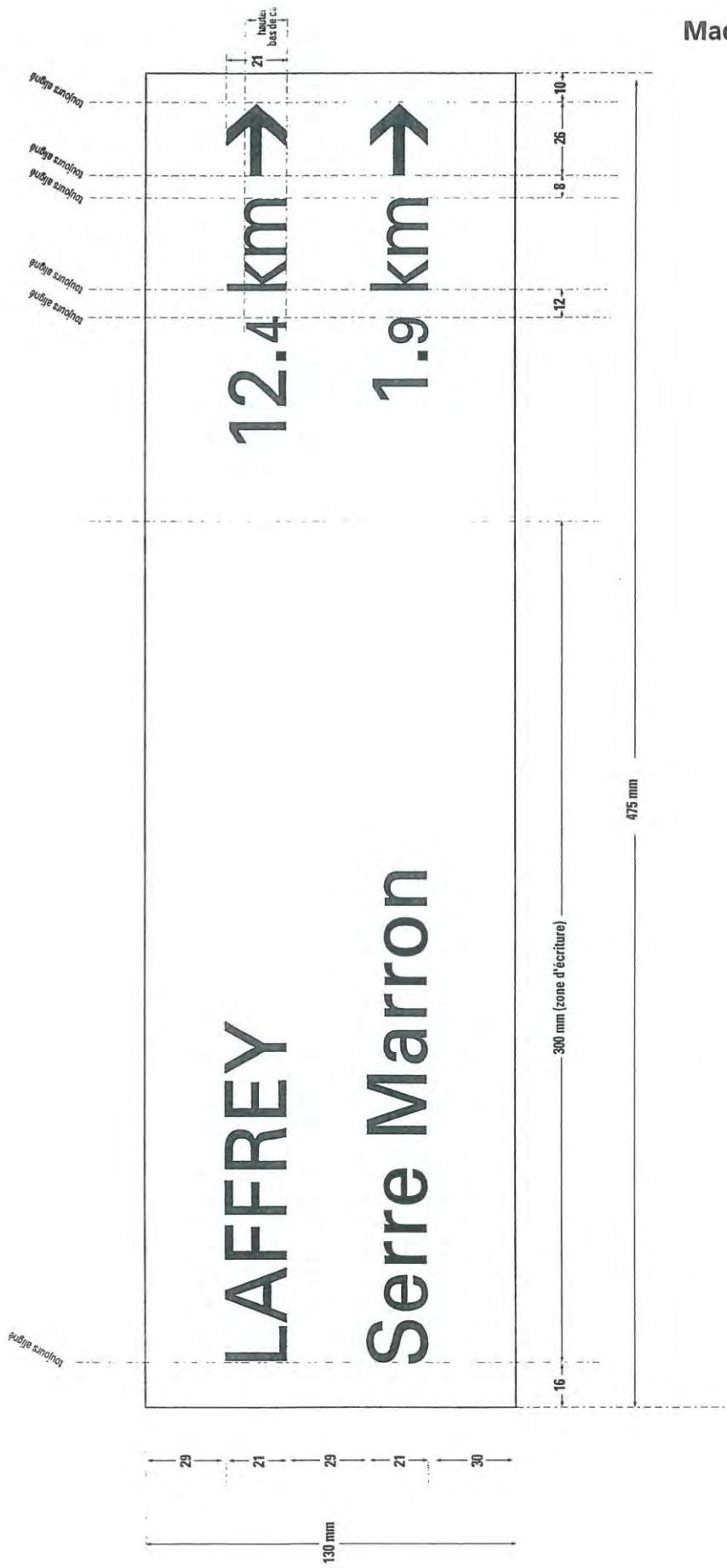
Maquette de mise en page

Lame directionnelle LD 1
(1 ligne, direction à droite)
échelle 1/2



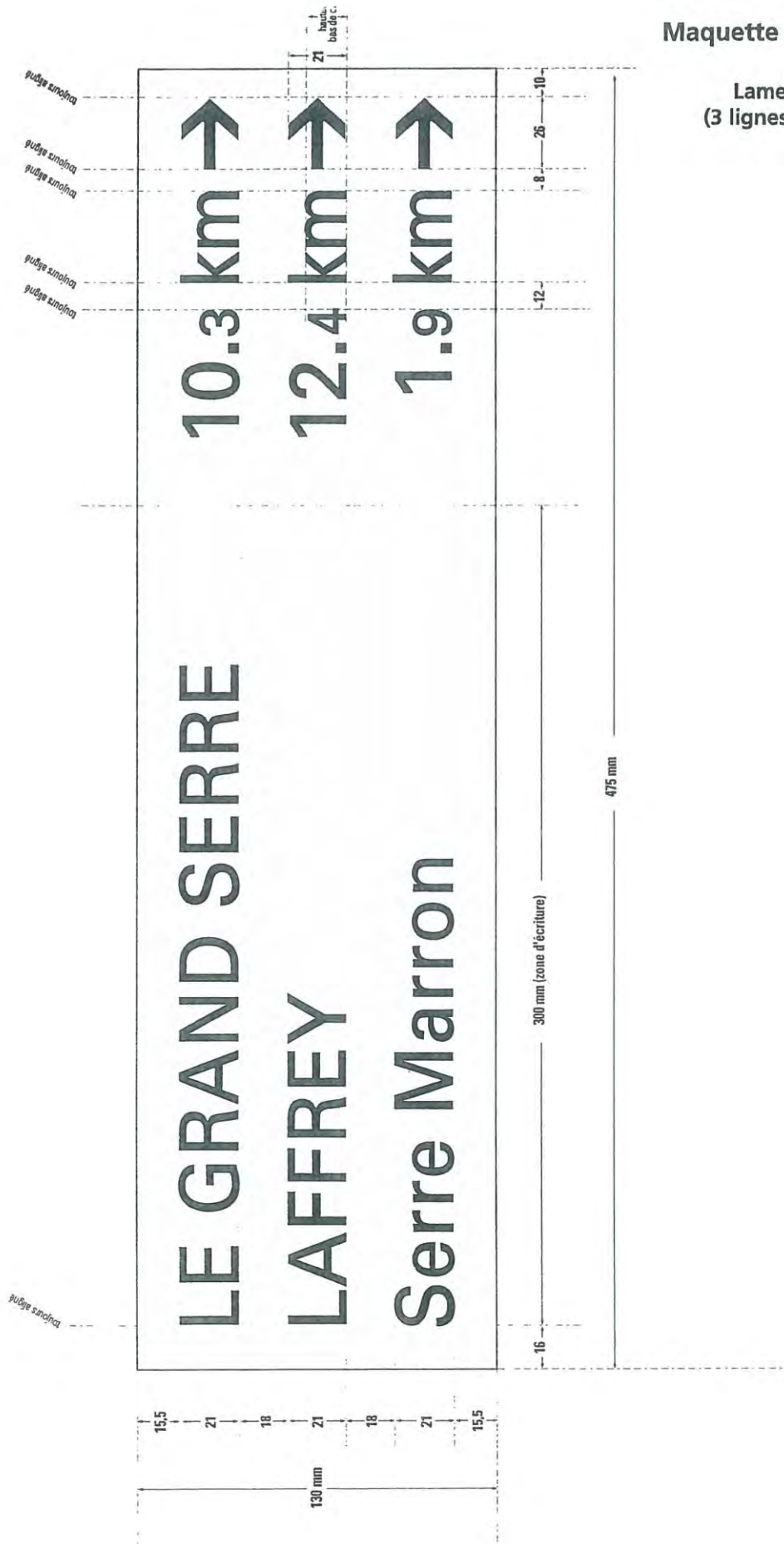
Maquette de mise en page

Lame directionnelle LD 2
(2 lignes)
échelle 1/2



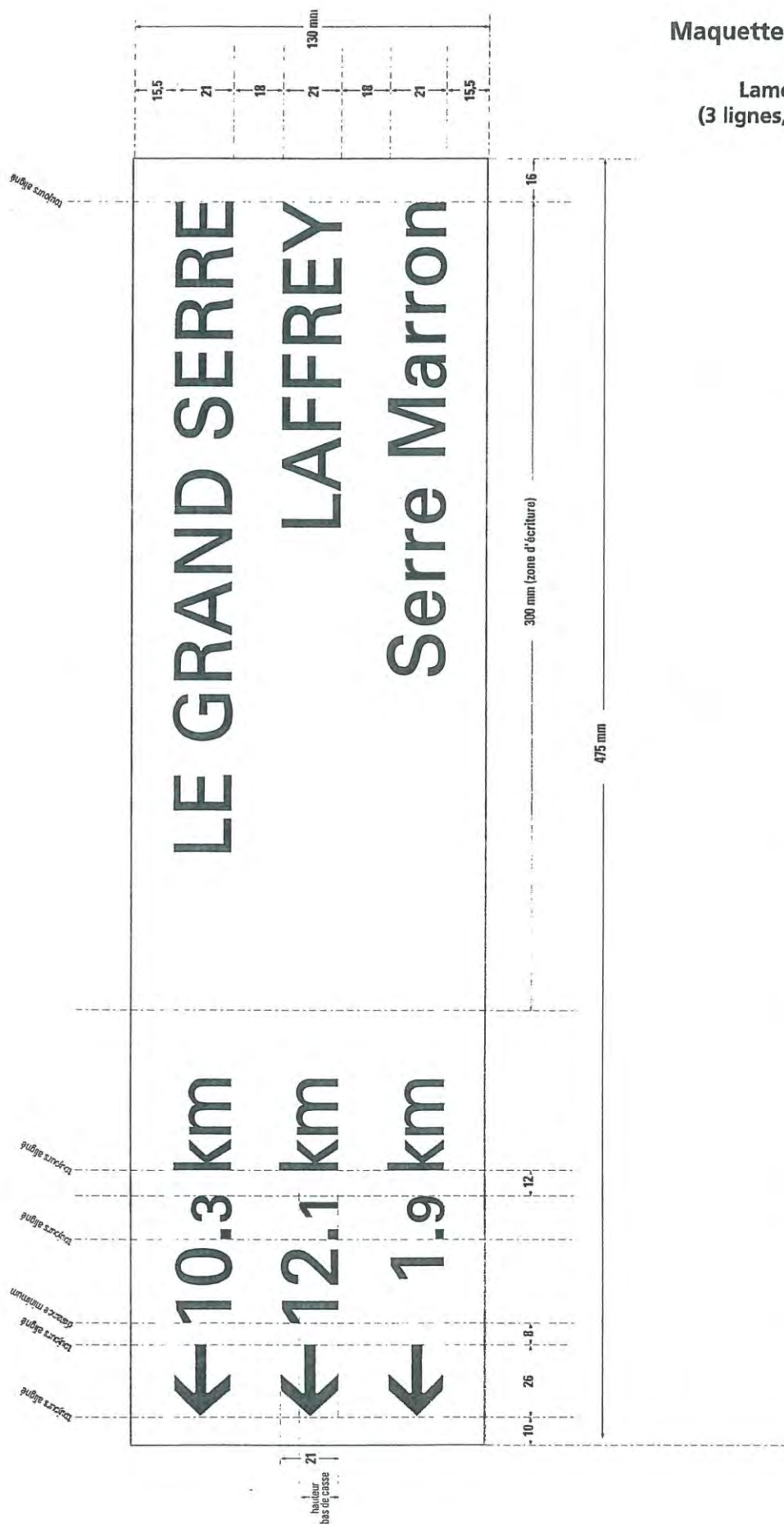
Maquette de mise en page

Lame directionnelle LD 3
(3 lignes, direction à droite)
échelle 1/2



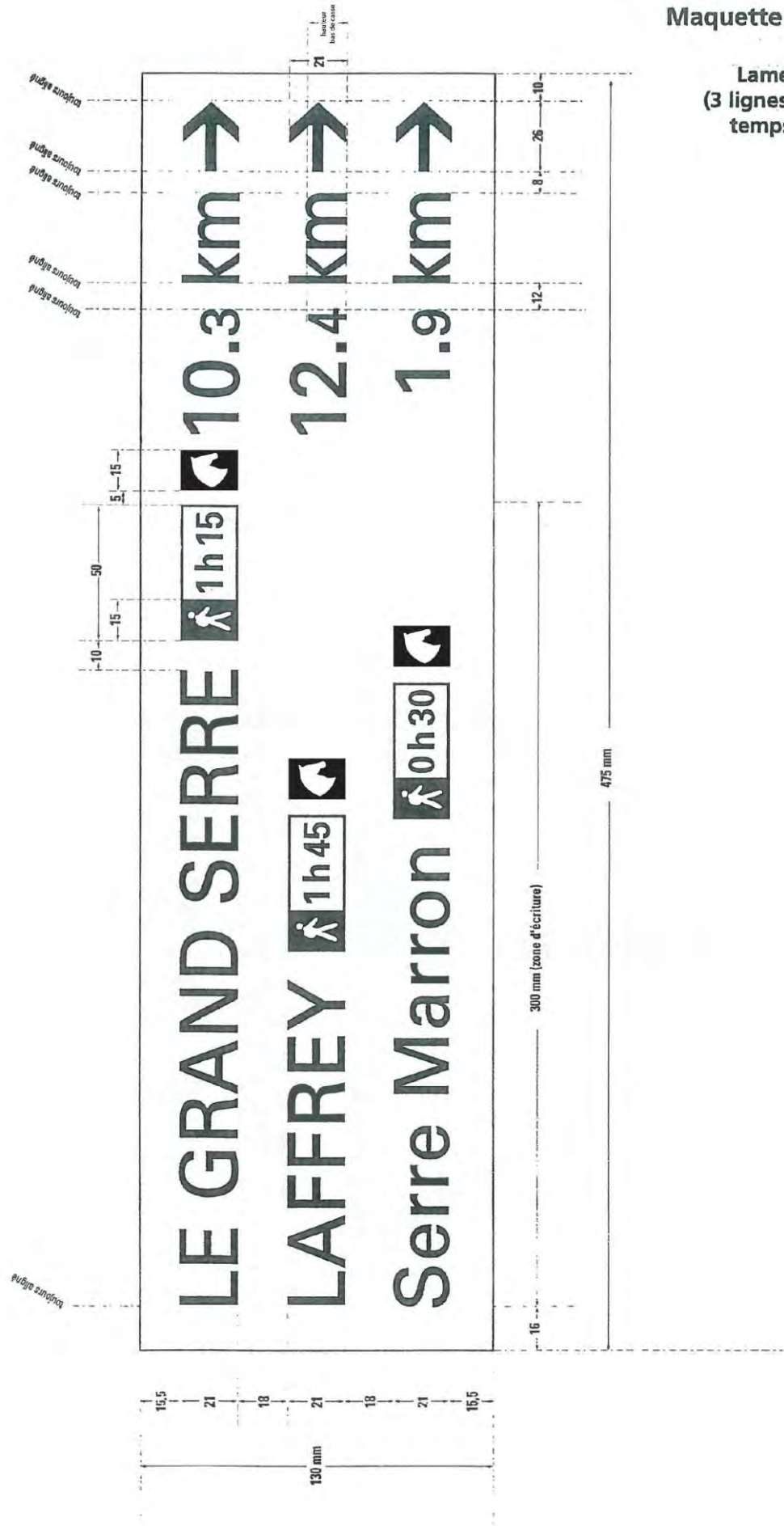
Maquette de mise en page

Lame directionnelle LD 3
 (3 lignes, direction à gauche)
 échelle 1/2

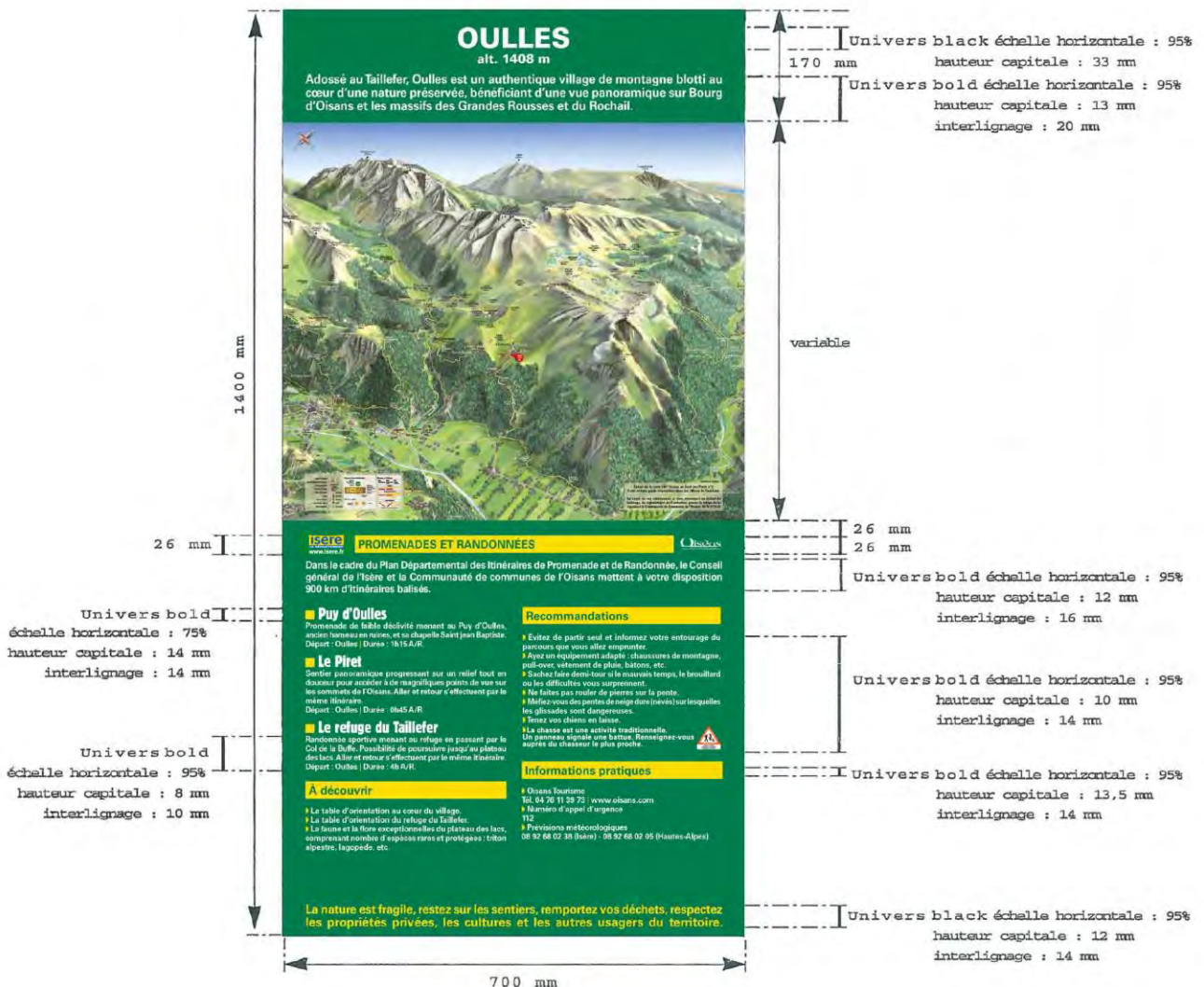


Maquette de mise en page

Lame directionnelle LD 3
 (3 lignes, avec pictogramme
 temps, direction à droite)
 échelle 1/2







Recommandations pour les territoires hors territoires de montagne

Recommandations

- ▶ Évitez de partir seul et informez votre entourage du parcours que vous allez emprunter.
- ▶ La courtoisie et le respect sont de rigueur.
- ▶ Tenez vos chiens en laisse.
- ▶ Cyclistes et cavaliers, vous allez plus vite que les piétons ! Pour éviter les accidents, ralentissez.
- ▶ De nombreuses routes à grande circulation sont présentes sur le territoire, soyez vigilants lors de leur traversée.
- ▶ La chasse est une activité traditionnelle. Un panneau signale une battue. Renseignez-vous auprès du chasseur le plus proche.



Recommandations pour les territoires de montagne

Recommandations

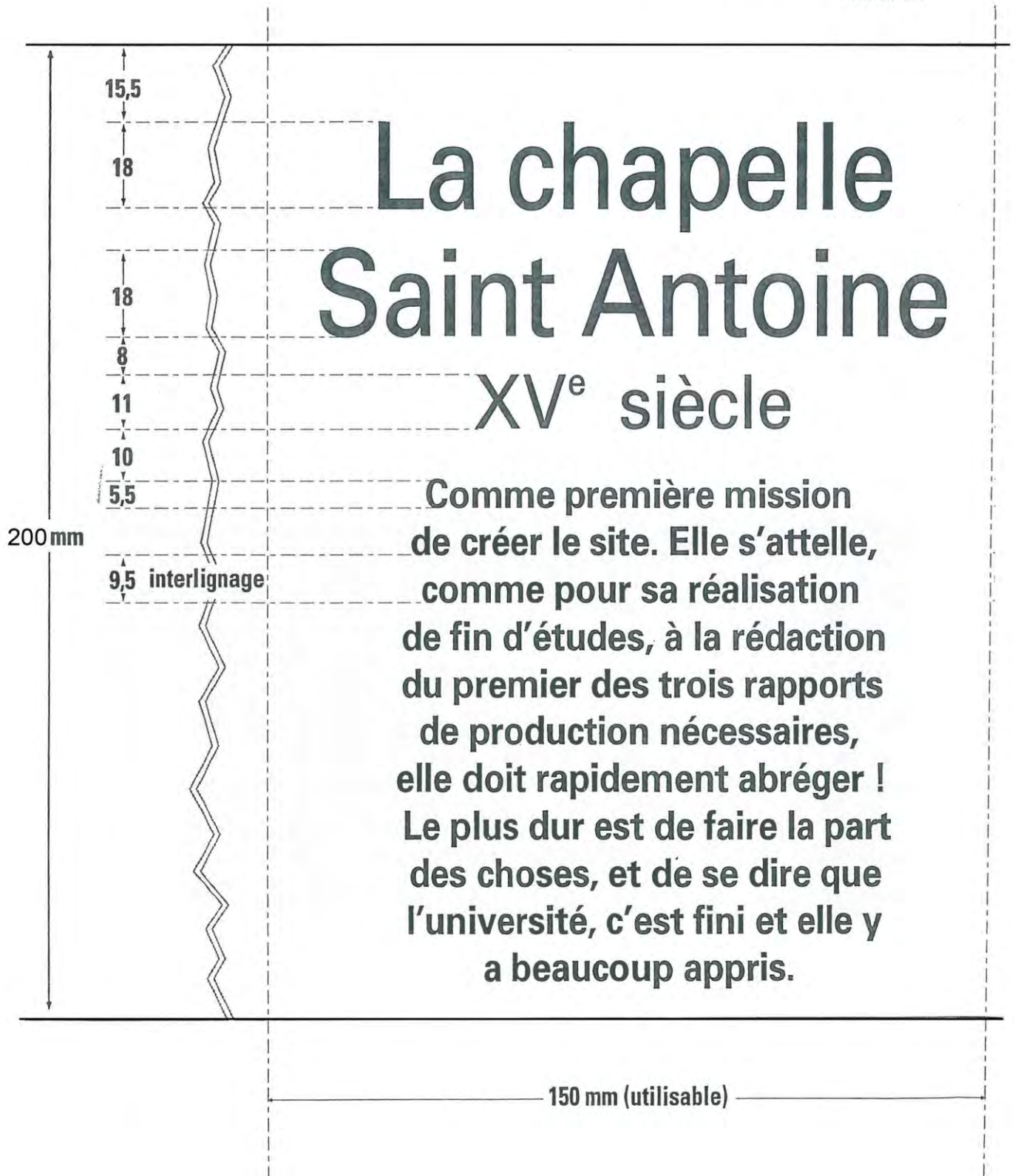
- ▶ Évitez de partir seul et informez votre entourage du parcours que vous allez emprunter.
- ▶ Ayez un équipement adapté : chaussures de montagne, pull-over, vêtement de pluie, bâtons, etc.
- ▶ Sachez faire demi-tour si le mauvais temps, le brouillard ou les difficultés vous surprennent.
- ▶ Ne faites pas rouler de pierres sur la pente.
- ▶ Méfiez-vous des pentes de neige dure (névés) sur lesquelles les glissades sont dangereuses.
- ▶ Tenez vos chiens en laisse.
- ▶ La chasse est une activité traditionnelle. Un panneau signale une battue. Renseignez-vous auprès du chasseur le plus proche.



Le paragraphe « Informations pratiques » devra lister les Office(s) de tourisme du territoire cartographié, accompagné des coordonnées téléphoniques et du site internet.

Selon les territoires, les coordonnées de l'Agence de développement touristique ou de la (des) Mairie(s), pourront être ajoutées à la liste lorsque cela est pertinent.

Il devra figurer impérativement dans ce paragraphe le numéro d'urgence (112) et les coordonnées des prévisions météorologiques de Météo France.





A B C D E F G H I J K L M N O

P Q R S T U V W X Y Z

Univers standard étroitisé à 95% corps : 82 pt graisse : 3 mm

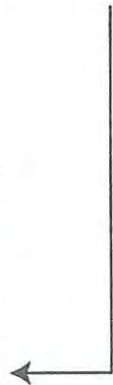
a b c d e f g h i j k l m n o p q r s

t u v w x y z

Univers standard étroitisé à 95% corps : 82 pt graisse : 3 mm

3.3

Univers standard 100% corps : 56 pt graisse : 2,4 mm



Univers standard 100% corps : 82 pt graisse : 3 mm

Caractères
Bagues

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ

UVWXYZ abcdefghijklmno

pqrstuvwxyz

Univers standard élargi à 85% corps : 70 pt
graisse : 2 mm

altitude 1234567890

Univers standard élargi à 90% corps : 43 pt
graisse : 1,5 mm

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers